



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2022-172

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2022

Sommaire

ARS - DD32 /

32-2022-09-22-00007 - 32 CAMSP DU GERS renouvellement autorisation 22
(3 pages) Page 4

32-2022-09-22-00008 - 32 SAMSAH ESSOR renouvellement autorisation 22
(3 pages) Page 8

Cour d'Appel d'Agen /

32-2022-09-01-00022 - Décision portant délégation de signature domaines
administratifs (4 pages) Page 12

32-2022-09-01-00021 - Décision portant délégation de signature et
habilitation chorus (4 pages) Page 17

DDETS-PP /

32-2022-10-13-00001 - Arrêté Préfectoral prononçant l'organisation des
opérations de prophylaxie collective dans le département du Gers pour la
campagne 2022-2023 (16 pages) Page 22

32-2022-10-28-00009 - Arrêté préfectoral relatif à l'organisation d'un
rassemblement avicole et ornithologique à SION les 5 et 6 novembre 2022
(4 pages) Page 39

DDETS-PP / Direction

32-2022-10-18-00001 - Arrêté portant nomination à la commission
départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des
majeurs exerçant à titre individuel (3 pages) Page 44

DDETS-PP / Entreprise, Emploi, Travail et Solidarité

32-2022-10-07-00006 - Arrêté modificatif N°1 de la composition de la
CDAPH (2 pages) Page 48

32-2022-10-20-00004 - calendrier évaluation EMSS 2023-2027 (3 pages) Page 51

DDETS-PP / Protection des Populations

32-2022-10-19-00001 - APF Traiteur (4 pages) Page 55

32-2022-10-19-00002 - Arrêté préfectoral de fermeture de l'établissement
ATTONATY Cédric (4 pages) Page 60

DDT / Service Agriculture Durable

32-2022-10-11-00002 - AP portant approbation d'une charte d'engagement
en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien
des voies ferrées gérées par la SNCF Réseau visée au III de l'article L.253-8
du code rural et de la pêche maritime (24 pages) Page 65

DDT / Service territoire et patrimoines

32-2022-10-18-00004 - Arrêté portant fermeture définitive de
l'établissement n°32-229 d'élevage d'animaux appartenant à des espèces
de gibier dont la chasse est autorisée sur la commune de Castelnau
d'Angles (2 pages) Page 90

Préfecture du Gers / Direction de la citoyenneté et de la légalité

32-2022-10-04-00002 - Arrêté portant modification de l'arrêté
interpréfectoral du 14 septembre 2004 délimitant le périmètre du SAGE
"Bassin amont de l'Adour" (15 pages)

Page 93

**Préfecture du Gers / Service de la communication interministérielle et de la
représentation de l'Etat**

32-2022-10-05-00001 - Maire honoraire à titre posthume M. Claude RICAUD,
Estampes (1 page)

Page 109

Préfecture du Gers / Service des sécurités

32-2022-10-12-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément
départemental d'une association por la formation aux premiers secours (2
pages)

Page 111

ARS - DD32

32-2022-09-22-00007

32 CAMSP DU GERS renouvellement autorisation
22



ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) DU GERS SITUE A AUCH (32) GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (ADPEP) DU GERS

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil Départemental du Gers**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE Didier ;

VU l'Arrêté d'autorisation initial du 6 juin 2007 portant création du CAMSP du Gers situé à Auch (32) géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP) du Gers dont le siège social est situé à Auch (32) ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT le renouvellement par tacite reconduction de l'autorisation du CAMSP du Gers à compter du 6 juin 2022 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 6 juin 2037 ;

CONSIDERANT que les prochaines évaluations seront soumises au nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services du Département du Gers ;

A R R E T E N T

Article 1 : L'autorisation accordée au Centre Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) du Gers, situé à Auch (32) est renouvelée par tacite reconduction à compter du 6 juin 2022 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 6 juin 2037.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADPEP du Gers

N° FINESS EJ : 32 078 303 8

9, rue Irénée David – 32000 Auch

Identification de l'établissement principal:

CAMSP du Gers

N° FINESS ET : 32 000 276 9

14, rue Eugène Sue – 32000 Auch

Code catégorie établissement : 190 Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)

| Discipline | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|------------|-------------------------------|--------------------------------|---|------------------------------------|---|-----------------|
| code | libellé | code | libellé | code | libellé | |
| 900 | Action Médico-Sociale Précoce | 010 | Tous types de déficiences Personnes handicapées (SAI) | 47 | Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire | - |

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département du Gers et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental du Gers.

Le 22 septembre 2022

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

Le Président
du Conseil Départemental du Gers



Philippe DUPOUY

ARS - DD32

32-2022-09-22-00008

32 SAMSAH ESSOR renouvellement autorisation
22

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP
(SAMSAH) L'ESSOR SITUE A AUCH (32) GERE PAR L'ASSOCIATION L'ESSOR**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil Départemental du Gers**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE Didier ;

VU l'Arrêté d'autorisation initial n°2007-284-5 du 11 octobre 2007 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés à Mauvezin (32), associé au service d'accompagnement à la vie sociale ;

VU l'Arrêté conjoint ARS Occitanie/Département du Gers du 7 août 2020 portant régularisation de l'autorisation du SAMSAH situé à Auch (32) et géré par l'association L'ESSOR ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l’Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d’évaluation externe du SAMSAH L’ESSOR a été réceptionné le 15 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que les résultats de l’instruction de ce rapport d’évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l’autorisation ;

CONSIDERANT que les prochaines évaluations seront soumises au nouveau référentiel et outils d’évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental du Gers pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services du Département du Gers ;

A R R E T E N T

Article 1 : L’autorisation accordée au Service d’Accompagnement Médico-Social pour Adultes en situation de Handicap (SAMSAH) L’ESSOR, situé à Auch (32) est renouvelée par tacite reconduction à compter du 11 octobre 2022 pour une durée de 15 ans soit jusqu’au 11 octobre 2037.

Article 2 : La capacité totale du service est inchangée et fixée à 10 places pour les adultes présentant un handicap psychique.

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association l’ESSOR

79 bis, rue de Villiers – 92200 Neuilly-sur-Seine

N° FINESS EJ: 92 002 609 3

Identification de l’établissement principal:

SAMSAH L’ESSOR

16, rue Eugène Sue – 32000 Auch

N° FINESS ET : 32 000 555 6

Code catégorie établissement : 445 (Service d’accompagnement médico-social pour adultes handicapés - SAMSAH)

| Discipline | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d’accueil et d’accompagnement | | Capacité totale |
|------------|---|--------------------------------|--------------------|------------------------------------|--------------------------------|-----------------|
| code | libellé | code | libellé | code | libellé | |
| 966 | Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées | 206 | Handicap psychique | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 10 |

Article 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée, dans les conditions fixées au règlement départemental d'aide sociale (RDAS) du Département du Gers.)

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département du Gers et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Gers.

Le 22 septembre 2022

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

Le Président
du Conseil Départemental du Gers



Philippe DUPOUY

Cour d'Appel d'Agen

32-2022-09-01-00022

Décision portant délégation de signature
domaines administratifs



**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DOMAINES ADMINISTRATIFS**

**LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AGEN
et
LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR**

Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003 nommant Madame Eliane VIOLART coordonnatrice (requalifiée directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire) au service administratif régional de la cour d'appel d'Agen, à compter du 31 mars 2003 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 21 avril 2008 nommant Madame Isabelle PICQ responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel d'Agen, à compter du 2 juin 2008 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 16 août 2021 nommant Madame Fanny TOMBOLATO responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel d'Agen à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 septembre 2012 nommant Madame Marie-Annick DUPRE responsable de la gestion informatique et du patrimoine immobilier au service administratif régional de la cour d'appel d'Agen à compter du 1^{er} novembre 2012 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 juillet 2004 nommant Madame Isabelle LORENZATO responsable de la gestion des ressources humaines adjointe au service administratif régional de la cour d'appel d'Agen à compter du 20 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 juillet 2021 nommant Madame Sandie LESTANG secrétaire administrative au service administratif régional de la cour d'appel d'Agen à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 31 janvier 2018 nommant Madame Séverine MARININI secrétaire administratif au service administratif régional de la cour d'appel d'Agen à compter du 1^{er} mars 2018 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 23 août 2022 nommant Monsieur Jérémy DUPUY secrétaire administrative au service administratif régional de la cour d'appel d'Agen à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 11 août 2017 nommant Monsieur Alain FIEYRE responsable de la gestion budgétaire adjoint au service administratif régional de la cour d'appel d'Agen à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 octobre 2015 nommant Madame Julie ZIMMERMANN secrétaire administrative au service administratif régional de la cour d'appel d'Agen à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 18 décembre 1998 nommant Monsieur Philippe SAINT-PE responsable de la gestion informatique adjoint au service administratif régional de la cour d'appel d'Agen à compter du 1^{er} mars 1999 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 23 juillet 2020 nommant Madame Julie VALLART ambassadrice de la transformation numérique au service administratif régional de la cour d'appel d'Agen à compter du 1^{er} septembre 2020.

DECIDENT

ARTICLE 1er :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Eliane VIOLART pour les actes les plus courants relevant de la compétence dudit service, à savoir :

Dans le domaine des ressources humaines et de la formation des fonctionnaires :

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés aux services du Ministère de la Justice, aux chefs de juridictions, aux directeurs de greffe et aux administrations extérieures ;
- les convocations des fonctionnaires à des regroupements ou réunions ;
- la gestion des dépenses de personnel PSOP et HPSOP ;
- les demandes de B2 dans le cadre des recrutements d'agents non titulaires ;
- les contrats des agents non titulaires ;
- l'instruction des demandes relatives à l'action sociale ;
- les autorisations de congés (maladie ordinaire, maternité, pathologiques, paternité, garde d'enfant malade, accidents de service) des magistrats, fonctionnaires et des agents non titulaires ;
- la saisine des conseils médicaux pour les magistrats, fonctionnaires et les agents non titulaires ;
- les ententes préalables pour la prise en charge des actes médicaux prescrits suite aux accidents de service ;
- les notifications de décisions et d'actes administratifs à caractère individuel concernant les magistrats, fonctionnaires et agents non titulaires ;
- les avis portant sur les candidatures des fonctionnaires formulées dans le cadre des mutations, réintégrations et détachements ;
- les changements de résidence ;
- les comptes rendus d'évaluation professionnelle dématérialisés de l'ensemble des agents du SAR ;
- les convocations aux concours ;
- les avis portant sur les candidatures de formation continue pour les fonctionnaires ;
- les convocations aux sessions de formation continue ;
- les attestations de stage et de formation continue ;
- le contrôle interne comptable (CIC).

Dans le domaine de la gestion budgétaire et des marchés publics

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés aux services du Ministère de la Justice, aux chefs de juridictions, aux directeurs de greffe et aux administrations extérieures ;
- les convocations des fonctionnaires à des regroupements ou réunions ;
- le contrôle interne comptable (CIC) ;
- les contestations portant sur l'existence d'une créance à recouvrer, son montant et son exigibilité, en matière d'aide juridictionnelle.

Dans le domaine de la gestion informatique

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés aux services du Ministère de la Justice, aux chefs de juridictions, aux directeurs de greffe et aux administrations extérieures ;
- les convocations des fonctionnaires à des regroupements ou réunions ;
- les convocations aux sessions régionales de formation informatique ;
- les attestations de stage et de formation informatique ;
- la gestion du parc informatique ;
- la messagerie.

Tél : 05 53 48 07 80
Mél : sar.ca-agen@justice.fr
Avenue de Lattre de Tassigny, 47916, Agen Cedex 9

Dans le domaine de la gestion immobilière

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés aux services du Ministère de la Justice, aux chefs de juridictions, aux directeurs de greffe et aux administrations extérieures ;

ARTICLE 2 :

Dans le domaine de la gestion des déplacements temporaires

Délégation conjointe de signature est donnée à Mesdames Eliane VIOLART, Isabelle PICQ, Fanny TOMBOLATO et Marie-Annick DUPRE pour la signature :

- des ordres de mission,
- des bons de transport et réservations hôtelières,
- des autorisations d'utiliser le véhicule personnel,
- des factures des voyageurs,
- des états de frais de déplacement.

ARTICLE 3 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Mesdames Isabelle PICQ, Isabelle LORENZATO, Sandie LESTANG, Séverine MARININI et Jérémy DUPUY pour **les actes les plus courants relevant du service de la gestion des ressources humaines et de la formation des fonctionnaires**, tels qu'énoncés à l'article 1.

ARTICLE 4 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Mesdames Fanny TOMBOLATO, Marie-Annick DUPRE, Julie ZIMMERMANN et Monsieur Alain FIEYRE pour **les actes les plus courants relevant du service de la gestion budgétaire et des marchés publics**, tels qu'énoncés à l'article 1.

ARTICLE 5 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Marie-Annick DUPRE, Monsieur Philippe SAINT-PE et Madame Julie VALLART, pour **les actes les plus courants relevant du service de la gestion informatique**, tels qu'énoncés à l'article 1.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est donnée à Mesdames Marie-Annick DUPRE et Fanny TOMBOLATO pour **les actes les plus courants relevant du service de la gestion immobilière**, tels qu'énoncés à l'article 1.

ARTICLE 7 :

La présente décision annule et remplace la précédente décision de délégation en date du 4 avril 2022.

ARTICLE 8 :

La présente décision sera transmise aux délégataires désignés ci-dessus et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de Lot-et-Garonne, du Gers et du Lot.

Fait à Agen, le 1^{er} septembre 2022

LE PROCUREUR GÉNÉRAL
Claude DERENS
Avocat Général
Cour d'appel d'Agen
Patrick MATHE

LE PREMIER PRÉSIDENT
Stéphane BROSSARD

Tél : 05 53 48 07 80
Mél : sar.ca-agen@justice.fr
Avenue de Lattre de Tassigny, 47916, Agen Cedex 9

22/09/2022
10:00:00
10/2/2022 10:00

Cour d'Appel d'Agen

32-2022-09-01-00021

Décision portant délégation de signature et
habilitation chorus



**POUVOIR ADJUDICATEUR
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ET
HABILITATION CHORUS**

**LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AGEN
et
LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR**

Vu le code de la commande publique,

Vu l'article R 312-67 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu l'article R 312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au premier président et procureur général de la cour d'appel ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2006 fixant le seuil prévu à l'article R 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement du services administratif régional ;

DÉCIDENT

Article 1 : Délégation conjointe de leur signature valant habilitation Chorus, est donnée à Madame Éliane VIOLART, Directrice des services de greffe judiciaires, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel d'Agen afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe pour conclure, signer et procéder aux demandes d'engagement des marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel d'Agen.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame VIOLART, cette délégation sera exercée dans la limite de leurs attributions, par :

- Madame Fanny TOMBOLATO, Directrice des services de greffe judiciaires, Responsable de la Gestion Budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen ;
- Madame Marie-Annick DUPRÉ, Directrice des services de greffe judiciaires, Responsable de la Gestion Informatique et du Patrimoine Immobilier au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen ;
- Madame Isabelle PICQ, Directrice des services de greffe judiciaires, Responsable de la Gestion des Ressources Humaines au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel.

Article 2 : Délégation conjointe de leur signature valant habilitation Chorus, est donnée à Madame Éliane VIOLART, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'Agen, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du SAR et des juridictions du ressort.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame VIOLART, cette délégation sera exercée dans la limite de leurs attributions, par :

- Madame Fanny TOMBOLATO, Directrice des services de greffe judiciaires, Responsable de la Gestion Budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen ;
- Madame Marie-Annick DUPRÉ, Directrice des services de greffe judiciaires, Responsable de la Gestion Informatique et du Patrimoine Immobilier au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen ;
- Madame Isabelle PICQ, Directrice des services de greffe judiciaires, Responsable de la Gestion des Ressources Humaines au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel.

Article 3 : **Délégation conjointe de leur signature est donnée pour la formalisation d'un bon de commande « papier », lorsque des circonstances graves ou exceptionnelles nécessitent une intervention urgente ou rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseur ou prestataire, à :**

- Madame Éliane VIOLART, Directrice des services de greffe judiciaires nommée sur les fonctions de coordonnatrice requalifiées Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003 à effet du 31 mars 2003 ;
- Madame Fanny TOMBOLATO, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée sur les fonctions de Responsable de la Gestion Budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 16 août 2021 à effet du 1^{er} septembre 2021 ;
- Madame Marie-Annick DUPRÉ, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée sur les fonctions de Responsable de la Gestion Informatique et du Patrimoine Immobilier au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 septembre 2012 à effet du 1^{er} novembre 2012 ;
- Madame Isabelle PICQ, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée sur les fonctions de Responsable de la Gestion des Ressources Humaines au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 21 avril 2008 à effet du 2 juin 2008 ;
- Madame Fabienne HERMETET, Directrice des services de greffe judiciaires placée, nommée au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 1^{er} juillet 2014 à effet du 1^{er} septembre 2014 ;
- Madame Morgane AUDUBERT, Directrice des services de greffe judiciaires placée, nommée au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 25 novembre 2020 à effet du 1^{er} janvier 2021 ;
- Monsieur Rodolphe MEN-BRELAZ, Directeur des services de greffe judiciaires placé, nommé au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 13 juillet 2022 à effet du 1^{er} septembre 2022 ;
- Madame Karine BESSADET, greffière placée, nommée au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 15 juin 2012 à effet du 3 septembre 2012 ;
- Madame Marie RONGIERAS, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée à la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 13 septembre 2016 à effet du 1^{er} octobre 2016 ;
- Madame Hélène BRUYERE, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée à la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 16 janvier 2020 à effet du 1^{er} mars 2020 ;
- Monsieur André LOUIS, Directeur des services de greffe judiciaires, affecté au Tribunal Judiciaire d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 décembre 2019 à effet du 1^{er} janvier 2020 ;
- Monsieur Thomas ZAMBONI, Directeur des services de greffe judiciaires, nommé au Tribunal Judiciaire d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 janvier 2020 à effet du 1^{er} mars 2020 ;
- Madame Delphine BESNARD, Directrice des services de greffe judiciaires, affectée au Tribunal Judiciaire d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 décembre 2019 à effet du 1^{er} janvier 2020 ;
- Madame Marie-Claude BEYSSON, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée au Tribunal Judiciaire d'Auch par arrêté du Garde des Sceaux en date du 16 juillet 2020 à effet du 1^{er} septembre 2020 ;
- Madame Sonia CABROL, Directrice des services de greffe judiciaires, affectée au Tribunal Judiciaire d'Auch par arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 décembre 2019 à effet du 1^{er} janvier 2020 ;

Tél : 05 53 48 07 80
 Mèl : sar.ca-agen@justice.fr
 Avenue de Lattre de Tassigny, 47916, Agen Cedex 9

- Madame Nathalie JOBIN (GONZALEZ ALDEA), greffière fonctionnelle cheffe de service affectée au tribunal de proximité de Villeneuve sur Lot par arrêté du Garde des Sceaux en date du 19 janvier 2021 à effet du 1^{er} janvier 2021 ;
- Madame Carine FERREIRA, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée au Tribunal Judiciaire de Cahors par arrêté du Garde des Sceaux en date du 2 septembre 2020 à effet du 1^{er} octobre 2020 ;
- Madame Mireille GARAFAN, greffière fonctionnelle cheffe de service, affectée au Tribunal Judiciaire de Cahors par arrêté du Garde des Sceaux en date du 20 janvier 2020 à effet du 1^{er} janvier 2020 ;
- Madame Doris DIVERS greffière fonctionnelle cheffe de service, affectée au Tribunal de proximité de Figeac par arrêté du Garde des Sceaux en date du 16 août 2021 à effet du 1^{er} septembre 2021.

Article 4 : Délégation conjointe de leur signature est donnée pour le visa des états d'emploi d'avance de régie et les certificats administratifs justifiant des écarts constatés,

pour la régie d'avance du Service administratif régional et pour l'ensemble des régies d'avance et de recette des juridictions du ressort de la cour d'appel, à :

- Madame Éliane VIOLART, Directrice des services de greffe judiciaires nommée sur les fonctions de coordonnatrice requalifiées Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003 à effet du 31 mars 2003 ;
- Madame Isabelle PICQ, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée sur les fonctions de Responsable de la Gestion des Ressources Humaines au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 21 avril 2008 à effet du 2 juin 2008 ;

pour la régie d'avance et de recette de la Cour d'Appel, à :

- Madame Marie RONGIERAS, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée à la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 13 septembre 2016 à effet du 1^{er} octobre 2016 ;
- Madame Hélène BRUYERE, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée à la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 16 janvier 2020 à effet du 1^{er} mars 2020 ;

pour les régies d'avance et de recette du Tribunal Judiciaire d'Agen et des tribunaux de proximité de Marmande et Villeneuve sur Lot, à :

- Monsieur André LOUIS, Directeur des services de greffe judiciaires, affecté au Tribunal Judiciaire d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 décembre 2019 à effet du 1^{er} janvier 2020 ;
- Monsieur Thomas ZAMBONI, Directeur des services de greffe judiciaires, nommé au Tribunal Judiciaire d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 janvier 2020 à effet du 1^{er} mars 2020 ;
- Madame Delphine BESNARD, Directrice des services de greffe judiciaires, affectée au Tribunal Judiciaire d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 décembre 2019 à effet du 1^{er} janvier 2020 ;
- Madame Valérie LAUDET, Directrice des services de greffe judiciaires, affectée au Tribunal de proximité de Marmande par arrêté du Garde des Sceaux en date du 15 janvier 2020 à effet du 1^{er} janvier 2020 ;
- Madame Nathalie JOBIN (GONZALEZ ALDEA), greffière fonctionnelle cheffe de service affectée au tribunal de proximité de Villeneuve sur Lot par arrêté du Garde des Sceaux en date du 19 janvier 2021 à effet du 1^{er} janvier 2021.

pour les régies d'avance et de recette du Tribunal Judiciaire d'Auch et du tribunal de proximité de Condom :

- Madame Marie-Claude BEYSSON, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée au Tribunal Judiciaire d'Auch par arrêté du Garde des Sceaux en date du 16 juillet 2020 à effet du 1^{er} septembre 2020 ;
- Madame Sonia CABROL, Directrice des services de greffe judiciaires affectée, affectée au Tribunal Judiciaire d'Auch par arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 décembre 2019 à effet du 1^{er} janvier 2020 ;
- Monsieur Rodolphe MEN-BRELAZ, Directeur des services de greffe judiciaires placé, nommé au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 13 juillet 2022 à effet du 1^{er} septembre 2022, délégué au Tribunal Judiciaire d'Auch à compter du 15 juillet 2021 ;

Tél : 05 53 48 07 80
 Méi : sar.ca-agen@justice.fr
 Avenue de Latre de Tassigny, 47916, Agen Cedex 9

- Madame Karine BESSADET, greffière placée, nommée au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 15 juin 2012 à effet du 3 septembre 2012, déléguée au Tribunal de proximité à compter du 2 janvier 2021 ;

pour la régie d'avance et de recette du Tribunal Judiciaire de Cahors et du tribunal de proximité de Figeac, à :

- Madame Fabienne HERMETET, Directrice des services de greffe judiciaires placée, nommée au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 1^{er} juillet 2014 à effet du 1^{er} septembre 2014, déléguée au Tribunal Judiciaire de Cahors à compter du 1^{er} septembre 2020 ;
- Madame Carine FERREIRA, Directrice des services de greffe judiciaires placée, nommée au Tribunal Judiciaire de Cahors par arrêté du Garde des Sceaux en date du 2 septembre 2020 à effet du 1^{er} octobre 2020.
- Madame Doris DIVERS greffière fonctionnelle cheffe de service, affectée au Tribunal de proximité de Figeac par arrêté du Garde des Sceaux en date du 16 août 2021 à effet du 1^{er} septembre 2021.

Article 5 : Délégation conjointe de leur signature est donnée pour la certification des états récapitulatifs des facturations relevant du circuit de paiement centralisé des frais de justice, à :

- Madame Marie RONGIERAS, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée à la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 13 septembre 2016 à effet du 1^{er} octobre 2016 ;
- Madame Hélène BRUYERE, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée à la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 16 janvier 2020 à effet du 1^{er} mars 2020 ;
- Monsieur André LOUIS, Directeur des services de greffe judiciaires, affecté au Tribunal Judiciaire d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 décembre 2019 à effet du 1^{er} janvier 2020 ;
- Monsieur Thomas ZAMBONI, Directeur des services de greffe judiciaires, nommé au Tribunal Judiciaire d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 janvier 2020 à effet du 1^{er} mars 2020 ;
- Madame Marie-Claude BEYSSON, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée au Tribunal Judiciaire d'Auch par arrêté du Garde des Sceaux en date du 16 juillet 2020 à effet du 1^{er} septembre 2020 ;
- Madame Sonia CABROL, Directrice des services de greffe judiciaires, affectée au Tribunal Judiciaire d'Auch par arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 décembre à effet du 1^{er} janvier 2020 ;
- Madame Fabienne HERMETET, Directrice des services de greffe judiciaires placée, nommée au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 1^{er} juillet 2014 à effet du 1^{er} septembre 2014, déléguée au Tribunal Judiciaire de Cahors à compter du 1^{er} septembre 2020.
- Madame Carine FERREIRA, Directrice des services de greffe judiciaires placée, nommée au Tribunal Judiciaire de Cahors par arrêté du Garde des Sceaux en date du 2 septembre 2020 à effet du 1^{er} octobre 2020 ;
- Madame Morgane AUDUBERT, Directrice des services de greffe judiciaires placée, nommée au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen par arrêté du Garde des Sceaux en date du 25 novembre 2020 à effet du 1^{er} janvier 2021.

Article 6 : La présente décision annule et remplace les précédentes décisions de délégation relatives à l'ordonnancement secondaire et au pouvoir adjudicateur en date du 4 avril 2022.

Article 7 : La présente décision sera transmise aux délégataires désignés ci-dessus ainsi qu'au Directeur Régional des Finances Publiques de Haute Garonne, et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de Lot-et-Garonne, du Gers et du Lot.

Fait à Agen, le 1^{er} septembre 2022

LE PROCUREUR GÉNÉRAL
Claude DERENS
Avocat Général
Cour d'appel d'Agen

Patrick MATHÉ

Tél : 05 53 48 07 80
Mél : sar.ca-agen@justice.fr
Avenue de Lattre de Tassigny, 47916, Agen Cedex 9

LE PREMIER PRÉSIDENT

Stéphane BROSSARD

DDETS-PP

32-2022-10-13-00001

Arrêté Préfectoral prononçant l'organisation des
opérations de prophylaxie collective dans le
département du Gers pour la campagne
2022-2023

ARRÊTÉ N°
prononçant organisation des opérations obligatoires de prophylaxie collective
dans le département du Gers pour la campagne 2022-2023.

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.201-1 à L.201-13, L.203-1, L.203-6, L.221-1, R.203-1 à R.203-16, D.222-1, D.221-2 et R.228-1 ;

VU le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Gers à compter du 1^{er} avril 2021;

VU l'arrêté n°32-2021-03-30-0002 en date du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté n°32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers (DDETS-PP);

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1981 fixant les conditions techniques et administratives d'exécution des mesures de prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU l'arrêté du 22 janvier 2018 relatif au contrôle sanitaire officiel des échanges de reproducteurs ovins et caprins vis-à-vis de la tremblante classique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
- VU l'arrêté du 06 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;
- VU l'arrêté du 24 septembre 2015 mettant en place les visites sanitaires dans les élevages ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire-en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'aujeszky » ;
- VU l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'aujeszky ;
- VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté du 07 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;
- VU l'arrêté du 05 novembre 2021 fixant des mesures de prévention, surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- VU l'arrêté modifié du 31 juillet 2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32-2018-06-19-009 portant sur la surveillance des blaireaux et des sangliers en zone d'enzootie de tuberculose bovine ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32-2018-06-19-008 portant déclaration d'infection d'un territoire du département du Gers au titre de la tuberculose bovine ;
- VU la consultation et l'avis du CROPSAV (Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale) du 12/06/2017 ;
- VU la consultation et l'avis du CROPSAV (Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale) du 16/05/2022 ;

CONSIDÉRANT que certaines communes à proximité de foyers de tuberculose récents ou de cas de tuberculose récent dans la faune sauvage présentent un risque particulier et que certains cheptels sont à risque avérés vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

CHAPITRE I – Dispositions Générales

Article 1er :

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures obligatoires de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine détenus dans toute exploitation située sur le territoire du département du Gers.

Ces opérations de prophylaxie collective concernent :

- le(s) contrôle(s) sanitaire(s) individuel(s) prévu(s) par les dispositions réglementaires en vigueur, réalisé(s) à l'occasion de l'introduction d'un ou plusieurs animaux dans un cheptel ;
- les dépistages annuels incluant la visite du vétérinaire sanitaire et la réalisation des prélèvements suivant les modalités définies aux articles suivants, réalisées durant la campagne de prophylaxie ;
- la vaccination incluant la visite du vétérinaire sanitaire.

Les opérations de prophylaxie collective obligatoires s'effectuent:

- pour les bovins : du 17 octobre 2022 au 30 avril 2023
- pour les ovins et caprins : du 1^{er} janvier 2023 au 31 août 2023
- pour les porcins : du 1^{er} mai 2023 au 31 octobre 2023

Article 2 :

Les vétérinaires habilités sont chargés de l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective, sous l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

Article 3 :

Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective que par des docteurs vétérinaires habilités ou des élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires du diplôme fondamental vétérinaire sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires ou d'un diplôme qui en permet la dispense, eux-mêmes habilités.

Article 4 :

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sauf dérogation accordée par directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en cas de force majeure et motivée.

Article 5 :

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leurs missions doivent en faire la déclaration écrite motivée au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 6 :

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce, préalablement à toute opération de prophylaxie.

En cas de défaillance d'un détenteur d'animaux pour aider à la réalisation des mesures de prophylaxie, notamment la contention des animaux conformément à l'article L. 203-5 du code rural et de la pêche maritime, les organismes à vocation sanitaire, en ce qui concerne leurs adhérents, ou d'autres organisations professionnelles agricoles intéressées, apportent à la demande du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations leur concours au vétérinaire sanitaire à la réalisation de ces mesures.

Article 7 :

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine qui, à titre permanent ou non et à quelque titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce), détient ou est amené à détenir au cours de la campagne de prophylaxie 2022 – 2023 telle que définie à l'article 1^{er} un ou plusieurs animaux de ces espèces est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour intervenir dans son exploitation.

CHAPITRE II – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce bovine

Article 8 : Introduction dans un cheptel

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'identification bovine et aux qualifications du cheptel d'origine, les modalités du contrôle sanitaire à réaliser lors de l'introduction d'un ou plusieurs bovins(s) dans un cheptel sont définies dans le tableau suivant.

| Maladie | Bovin âgé de moins de 6 semaines | Bovin âgé de 6 semaines à 24 mois | Bovin de 24 mois et plus | Moment du contrôle |
|---------------------------|----------------------------------|-----------------------------------|--------------------------|---|
| Tuberculose bovine | Néant | Néant* | Néant* | * |
| Brucellose bovine | Néant | Néant | Sérologie individuelle | Dans les 15 jours précédents son départ |
| Leucose bovine enzootique | Néant | Néant | Néant | |

*sauf exception cf article ci-après pour la tuberculose.

Les spécificités relatives à la rhinotrachéite infectieuse et à la maladie des muqueuses sont explicitées respectivement aux articles 12 et 13 du présent arrêté.

Une dérogation au contrôle sanitaire à l'introduction pour la brucellose est applicable pour les bovins provenant de cheptels « officiellement indemnes » et pour lesquels la durée de transfert entre l'exploitation de

provenance et l'exploitation de destination n'excède pas 6 jours. Si le bovin de plus de 24 mois provient d'une exploitation à risque sanitaire brucellose, le test de dépistage de la brucellose bovine sera obligatoirement réalisé dans les 15 jours précédents son départ.

Lors d'introduction de bovins dans un atelier de type ganaderia, un contrôle introduction tuberculose bovine par recherche interféron sera systématiquement réalisé sur les bovins de plus de 24 mois dans les 15 jours suivant son introduction pour bénéficier de l'action en réhabilitation ou à titre dérogatoire dans un délai de 30 jours, sachant qu'aucune action en réhabilitation ne pourra alors être entreprise. Les animaux concernés seront parfaitement isolés et maintenus en quarantaine jusqu'à obtention du résultat.

Si le bovin provient d'un cheptel considéré à risque sanitaire tuberculose et est âgé de plus de 6 semaines, celui-ci ne peut être introduit dans un cheptel qu'après obtention d'un résultat négatif à un test IDC. Ce test doit être pratiqué dans les 30 jours précédents l'introduction ou avoir été réalisé depuis moins de 4 mois si ce bovin provient d'un troupeau ayant fait l'objet d'un test tuberculose dans le cadre de la prophylaxie

Article 9 : Tuberculose bovine

Les opérations de dépistage de la tuberculose bovine sont obligatoires dans le département du Gers à l'exception des cheptels d'engraissement dérogatoires en bâtiment fermé pour les catégories de cheptels suivants :

- les troupeaux de bovins considérés à risque sanitaire tuberculose,
- les ganaderias,
- les troupeaux de bovins officiellement indemnes dont le lait cru est vendu au consommateur ou dont le lait est utilisé pour la fabrication de fromages au lait cru,
- les troupeaux de bovins officiellement indemnes situés dans des communes situées en Zone de Prophylaxie Renforcée figurant en annexe 1 bis du présent arrêté ou dont les bovins pâturent dans une Zone de Prophylaxie Renforcée.

La prophylaxie de la tuberculose dans les troupeaux de bovins considérés à risque sanitaire tuberculose est réalisée selon un rythme annuel sur tous les bovins de plus de 12 mois pendant une période de 5 ans maximum.

Le classement des cheptels considérés à risque sanitaire tuberculose est notifié par la Direction Départementale en charge de la protection des populations aux éleveurs concernés, assorti des mesures et durées applicables : durée d'obligation de dépistages collectifs annuels, durée d'obligation de dépistages des animaux lors de vente vers un autre élevage.

Cette liste est maintenue à jour et tenue à disposition du groupement de défense sanitaire du Gers.

La prophylaxie de la tuberculose dans les troupeaux de bovins officiellement indemnes et situés dans des communes en Zone de Prophylaxie Renforcée (ZPR) figurant en annexe 1 bis du présent arrêté ainsi que les troupeaux de bovins dont les animaux pâturent dans des communes situées en ZPR est effectuée selon un rythme annuel, par intradermo-tuberculation comparative sur les bovins de plus de 24 mois.

La prophylaxie de la tuberculose dans les troupeaux de bovins qualifiés indemne dont le lait cru est vendu au consommateur ou dont le lait est utilisé pour la fabrication de fromages au lait cru est effectué selon un rythme quadriennal par intradermotuberculation comparative de tous les bovins de plus de 24 mois.

A titre dérogatoire, en cas d'impossibilité d'utilisation de la technique intradermo-tuberculation comparative, sur décision du vétérinaire sanitaire et avec accord de l'éleveur ce dépistage pourra être réalisé par intradermo-tuberculation simple.

La prophylaxie de la tuberculose dans les ganaderias est effectuée selon un rythme triennal par dépistage de tous les bovins de plus de 24 mois par prise de sang et recherche interféron en lieu et place de l'intradermo-tuberculation comparative.

Les cheptels d'engraissement dérogatoires dont les bâtiments sont fermés sont exonérés de ces obligations.

Article 10 : Brucellose bovine

Les opérations de dépistage annuel de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département du Gers à l'exception des cheptels d'engraissement dérogatoires respectant les conditions de l'article 18 de l'arrêté du 22 avril 2008 susvisé.

Dans tous les cheptels d'élevage, le rythme de dépistage est annuel et porte sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus.

Dans les cheptels à vocation exclusivement laitière, les bovins sont contrôlés par ELISA Indirect sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental (un test par an sur des prélèvements réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire agréé). Ces bovins ne sont donc pas soumis à l'examen sérologique.

Article 11 : Leucose bovine enzootique

Les opérations de dépistage de la leucose bovine enzootique sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département du Gers à l'exception des cheptels d'engraissement dérogatoires respectant les conditions de l'article 18 de l'arrêté du 31 décembre 1990 susvisé.

Les cheptels bovins sont soumis à un dépistage quinquennal portant sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus détenus dans les cheptels d'élevage situés dans les communes figurant en annexe II du présent arrêté.

Dans les cheptels à vocation exclusivement laitière, les bovins sont contrôlés par épreuve de recherche de la leucose effectuée sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental (un test par an sur des prélèvements réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire agréé). Ces bovins ne sont pas soumis à l'examen sérologique.

Article 12 : Rhinotracheite infectieuse bovine

Les opérations de dépistage de la rhinotracheite infectieuse bovine (IBR) sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département du Gers à l'exception des cheptels d'engraissement dérogatoires en bâtiment fermé conformément à l'AM en vigueur sus visé.

Le dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) est réalisé annuellement :

- Soit contrôle par analyse sérologique individuelle sur les bovins de plus de 12 mois pour les cheptels avec les qualifications IBR suivantes : AAP, ASP, ECQ, ECQ vacciné.
- Soit contrôle par analyses sérologiques sur serum de mélange :
 - a) Sur des prélèvements d'un effectif minimum de 40 bovins âgés de vingt-quatre mois ou plus pour les cheptels qualifiés indemnes depuis plus de 3 ans ;
 - Ou
 - b) Sur 100% des bovins âgés de 24 mois ou plus, si leur effectif dans le troupeau est inférieur à 40 ou s'ils bénéficient d'une qualification indemne depuis moins de 3 ans ;
- Soit contrôle par analyses sérologiques sur le lait de grand mélange prélevé dans le tank des cheptels laitiers qualifiés indemnes.

Après consultation du CROPSAV du 16 mai 2022, les mesures transitoires suivantes adoptées sont maintenues :

Dérogations manades :

- Demande de dérogation pour permettre d'introduire des bovins non indemnes dans des troupeaux indemnes (indemne vacciné) ou en cours de qualification ; et de rassembler temporairement des bovins indemnes avec des bovins non indemnes.
- Demande de dérogation pour permettre aux troupeaux détenant 1 seul bovin infecté (vacciné) ou moins de 10%, de ne pas éliminer ces bovins sous 9 mois.

Article 13 : Maladies des muqueuses

Les opérations de dépistage de la BVD sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département du Gers à l'exception des cheptels d'engraissement dérogatoires en bâtiment fermé respectant les conditions de l'article 18 de l'arrêté du 31 décembre 1990 susvisé. Elles sont réalisées conformément à l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2019 qui fixe les mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD).

Les modalités de dépistage retenues sont :

- dépistage virologique de tous les veaux à la naissance par pose de boucle pour les cheptels allaitants et laitiers chez qui une circulation virale a été mise en évidence lors des campagnes précédentes de dépistage (boucle auriculaire ou de surveillance sérologique sur lait) et qui n'ont pas terminé leur assainissement (liste détenue par le GDS32 section de l'OVS). Le délai de bouclage pour les ganaderias est fixé à 180 jours.
- dépistage sérologique sur lait pour les cheptels laitiers et sérologique sur sang pour les cheptels allaitants n'ayant pas eu de circulation virale de la maladie lors des campagnes de surveillance précédentes, liste détenue par le GDS32 section de l'OVS.

CHAPITRE III – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce ovine

Article 14 : Brucellose ovine et caprine

1 – Introduction dans un cheptel

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'identification ovine et caprine, les ovins/caprins doivent provenir :

- soit d'un cheptel ovin ou caprin ou mixte officiellement indemne et être accompagnés d'une attestation sanitaire conforme à un modèle officiel lors de l'introduction,
- soit d'un cheptel ovin ou caprin ou mixte indemne, sous réserve qu'ils n'aient pas été vaccinés contre la brucellose depuis au moins deux ans, et qu'ils soient soumis, pour les animaux âgés de plus de six mois, à un dépistage sérologique de la brucellose dans les trente jours suivant leur introduction.

2 – Rythme de dépistage

Les opérations de dépistage de la brucellose ovine et caprine se font sur un rythme quinquennal dans le département du Gers. Le dépistage sérologique est à réaliser dans tous les cheptels ovins/caprins situés dans les communes figurant en annexe III du présent arrêté et concerne :

- tous les mâles non castrés âgés de 6 mois et plus,
- tous les animaux introduits dans le cheptel depuis le dernier dépistage,
- 25 % des femelles ayant reproduit avec un minimum de 50 animaux.

Dans les nouveaux cheptels et dans les cheptels ovins/caprins où le nombre de reproducteurs est inférieur à 50 individus, le dépistage sérologique concerne tous les animaux de plus de 6 mois.

Cependant, le rythme de dépistage de la brucellose ovine/caprine demeure annuel, les animaux étant prélevés selon les modalités définies ci-dessus dans le présent article, dans les cas suivants :

- les cheptels transhumants.

3 – Petits détenteurs

Les petits détenteurs d'ovins et/ou de caprins respectant les critères ci-après ne sont pas soumis à l'obligation de qualification vis-à-vis de la brucellose.

Le dépistage de la brucellose ovine et caprine n'est donc pas obligatoire chez les petits détenteurs définis comme suit :

a) détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois ;

ET

b) ne disposant pas de SIRET associée à un code NAF « production animale » ;

ET

c) ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple, des bovins ou des porcins) ;

ET

d) ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;

ET

e) n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

CHAPITRE IV – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce porcine

Article 15 : Maladie d'Aujeszky

1 – Élevages diffusant des porcs domestiques reproducteurs

Dans les sites d'élevage de sélection-multiplication de porcs domestiques et dans tout autre site d'élevage diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs: contrôle trimestriel de 15 porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs (ou de tous les reproducteurs ou futurs reproducteurs, si l'élevage en détient moins de 15).

2 – Élevages porcins plein air

Dans les élevages porcins plein-air, le protocole suivant est appliqué :

- dans les sites d'élevage naisseurs ou naisseurs – engraisseurs : contrôle annuel de 15 porcins reproducteurs (ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15) ;
- dans les sites d'élevage post-sevreurs et engraisseurs : contrôle annuel de 20 porcins charcutiers (ou de tous les porcs charcutiers, si l'élevage en détient moins de 20).

3 – Création d'un cheptel

Les animaux utilisés pour la création du cheptel doivent provenir d'un cheptel officiellement indemne.

4 – Introduction d'animaux

Les animaux doivent provenir d'un cheptel officiellement indemne.

Article 16 : Peste Porcine Classique

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique sont obligatoires dans les élevages multiplicateurs-sélectionneurs. Elles sont réalisées une fois par an et portent sur 15 reproducteurs en service ou l'ensemble des reproducteurs si l'effectif est moindre.

Annexe 1 : Liste des communes à risque vis-à-vis de la tuberculose bovine.

| CODE INSEE | COMMUNE |
|-------------------|--------------------|
| 32017 | Aurensan |
| 32027 | Barcelonne-du-Gers |
| 32046 | Bernède |
| 32108 | Corneillan |
| 32145 | Gée-Rivière |
| 32170 | Labarthète |
| 32192 | Lannux |
| 32245 | Maumusson-Laguian |
| 32333 | Projan |
| 32398 | Saint-Mont |
| 32424 | Ségos |
| 32461 | Verlus |
| 32463 | Viella |

5000 120 E

CHAPITRE V – Dispositions finales

Article 17 :

En cas de modification du contexte épidémiologique, des mesures de surveillance renforcées peuvent être appliquées dans certains cheptels ou sur tout ou partie du département, selon des modalités et des délais prescrits par arrêté préfectoral sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 18 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Mirande, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Mesdames et Messieurs les maires, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le **13 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers,


Stéphane GUIGUET

Annexe 1 : Liste des communes à risque vis-à-vis de la tuberculose bovine.

Annexe 2 : Liste des communes dont les cheptels sont concernés par le dépistage de la leucose bovine enzootique.

Annexe 3 : Liste des communes dont les cheptels sont concernés par le dépistage de la brucellose ovine et caprine.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service vétérinaire – santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

Annexe 2 : Liste des communes dont les cheptels sont concernés par le dépistage de la leucose bovine enzootique

| CODE INSEE | COMMUNE |
|-------------------|----------------------|
| 32026 | Bajonnette |
| 32027 | Barcelonne-du-Gers |
| 32028 | Barcugnan |
| 32029 | Barran |
| 32030 | Bars |
| 32031 | Bascous |
| 32032 | Bassoues |
| 32033 | Bazian |
| 32034 | Bazugues |
| 32035 | Beaucaire |
| 32036 | Beaumarchés |
| 32037 | Beaumont |
| 32038 | Beaupuy |
| 32039 | Beccas |
| 32040 | Bédéchan |
| 32041 | Bellegarde |
| 32042 | Belloc-Saint-Clamens |
| 32043 | Belmont |
| 32044 | Bérault |
| 32045 | Berdoues |
| 32046 | Bernède |
| 32047 | Berrac |
| 32048 | Betcave-Aguin |
| 32049 | Bétous |
| 32050 | Betplan |
| 32051 | Bézénil |
| 32052 | Bezolles |
| 32053 | Bézues-Bajon |
| 32054 | Biran |
| 32055 | Bivès |
| 32056 | Blanquefort |
| 32057 | Blaziert |
| 32058 | Blousson-Sérian |
| 32059 | Bonas |
| 32060 | Boucagnères |
| 32061 | Boulaur |
| 32062 | Bourrouillan |
| 32063 | Bouzon-Gellenave |
| 32064 | Bretagne-d'Armagnac |
| 32065 | Le Brouilh-Monbert |

Annexe 2 : Liste des communes dont les cheptels sont concernés par le dépistage de la leucose bovine enzootique. (Suite)

| CODE INSEE | COMMUNE |
|-------------------|-------------------------------|
| 32066 | Brugnens |
| 32067 | Cabas-Loumassès |
| 32068 | Cadeilhan |
| 32069 | Cadeillan |
| 32070 | Cahuzac-sur-Adour |
| 32071 | Caillavet |
| 32072 | Callian |
| 32073 | Campagne-d'Armagnac |
| 32075 | Cassaigne |
| 32076 | Castelnau-Barbarens |
| 32077 | Castelnau-d'Anglès |
| 32078 | Castelnau-d'Arbieu |
| 32079 | Castelnau-d'Auzan - Labarrère |
| 32080 | Castelnau-sur-l'Auvignon |
| 32081 | Castelnauvet |
| 32082 | Castéra-Lectourois |
| 32083 | Castéra-Verduzan |
| 32084 | Castéron |
| 32085 | Castet-Arrouy |
| 32086 | Castex |
| 32087 | Castex-d'Armagnac |
| 32088 | Castillon-Debats |
| 32089 | Castillon-Massas |
| 32090 | Castillon-Savès |
| 32091 | Castin |
| 32092 | Catonvielle |
| 32093 | Caumont |
| 32094 | Caupenne-d'Armagnac |
| 32095 | Caussens |
| 32096 | Cazaubon |
| 32097 | Cazaux-d'Anglès |
| 32098 | Cazaux-Savès |
| 32099 | Cazaux-Villecomtal |
| 32100 | Cazeneuve |

Annexe 2 : Liste des communes dont les cheptels sont concernés par le dépistage de la leucose bovine enzootique. (fin)

| CODE INSEE | COMMUNE |
|-------------------|----------------------|
| 32101 | Céran |
| 32102 | Cézan |
| 32103 | Chélan |
| 32104 | Clermont-Pouyguillès |
| 32105 | Clermont-Savès |
| 32106 | Cologne |
| 32107 | Condom |
| 32108 | Corneillan |
| 32109 | Couloumé-Mondebat |
| 32110 | Courrensan |
| 32111 | Courties |
| 32112 | Crastes |
| 32113 | Cravencères |
| 32114 | Cuélas |
| 32115 | Dému |
| 32116 | Duffort |
| 32117 | Duran |
| 32118 | Durban |
| 32119 | Eauze |

Annexe 3 : Liste des communes dont les cheptels sont concernés par le dépistage de la brucellose ovine et caprine.

| CODE INSEE | COMMUNE |
|------------|------------------------------------|
| 32213 | Lombez |
| 32214 | Loubédat |
| 32215 | Loubersan |
| 32216 | Lourties-Monbrun |
| 32217 | Louslitges |
| 32218 | Loussous-Débat |
| 32219 | Lupiac |
| 32220 | Luppé-Violles |
| 32221 | Lussan |
| 32222 | Magnan |
| 32223 | Magnas |
| 32224 | Maignaut-Tauzia |
| 32225 | Malabat |
| 32226 | Manas-Bastanous |
| 32227 | Manciet |
| 32228 | Manent-Montané |
| 32229 | Mansempuy |
| 32230 | Mansencôme |
| 32231 | Marambat |
| 32232 | Maravat |
| 32233 | Marciac |
| 32234 | Marestaing |
| 32235 | Margouët-Meymes |
| 32236 | Marguestau |
| 32237 | Marsan |
| 32238 | Marseillan |
| 32239 | Marsolan |
| 32240 | Mascaras |
| 32241 | Mas-d'Auvignon |
| 32242 | Masseube |
| 32243 | Mauléon-d'Armagnac |
| 32244 | Maulichères |
| 32245 | Maumusson-Laguian |
| 32246 | Maupas |
| 32247 | Maurens |
| 32248 | Mauroux |
| 32249 | Mauvezin |
| 32250 | Meilhan |
| 32251 | Mérens |
| 32252 | Miélan |
| 32253 | Miradoux |
| 32254 | Miramont-d'Astarac |
| 32255 | Miramont-Latour |
| 32256 | Mirande |
| 32257 | Mirannes |
| 32258 | Mirepoix |

Annexe 3 : Liste des communes dont les cheptels sont concernés par le dépistage de la brucellose ovine et caprine.(SUITE)

| CODE INSEE | COMMUNE |
|------------|--------------------------------------|
| 32260 | Monbardon |
| 32261 | Monblanc |
| 32262 | Monbrun |
| 32263 | Moncassin |
| 32264 | Monclar |
| 32265 | Monclar-sur-Losse |
| 32266 | Moncomeil-Grazan |
| 32267 | Monferran-Plavès |
| 32268 | Monferran-Savès |
| 32269 | Monfort |
| 32270 | Mongausy |
| 32271 | Monguilhem |
| 32272 | Monlaur-Bernet |
| 32273 | Monlezun |
| 32274 | Monlezun-d'Armagnac |
| 32275 | Monpardiac |
| 32276 | Montadet |
| 32277 | Montamat |
| 32278 | Montaut |
| 32279 | Montaut-les-Créneaux |
| 32280 | Mont-d'Astarac |
| 32281 | Mont-de-Marrast |
| 32282 | Montégut |
| 32283 | Montégut-Arros |
| 32284 | Montégut-Savès |
| 32285 | Montesquiou |
| 32286 | Montestruc-sur-Gers |
| 32287 | Monties |
| 32288 | Montiron |
| 32289 | Montpézat |
| 32290 | Montréal |
| 32291 | Mormès |
| 32292 | Mouchan |
| 32293 | Mouchès |
| 32294 | Mourède |
| 32295 | Nizas |
| 32296 | Nogaro |
| 32297 | Noilhan |
| 32298 | Nougaroulet |

Annexe 3 : Liste des communes dont les cheptels sont concernés par le dépistage de la brucellose ovine et caprine.(FIN)

| CODE INSEE | COMMUNE |
|------------|--------------------------------|
| 32299 | Noulens |
| 32300 | Orbessan |
| 32301 | Ordan-Larroque |
| 32302 | Ornézan |
| 32303 | Pallanne |
| 32304 | Panassac |
| 32305 | Panjas |
| 32306 | Pauilhac |

DDETS-PP

32-2022-10-28-00009

Arrêté préfectoral relatif à l'organisation d'un
rassemblement avicole et ornithologique à SION
les 5 et 6 novembre 2022

**ARRÊTÉ n°
relatif à l'organisation d'un rassemblement avicole et ornithologique
à SION (32110) les 5 et 6 novembre 2022**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2130 de la commission du 25 novembre 2019 établissant les règles détaillées relatives aux actions à mener pendant et après les contrôles documentaires, les contrôles d'identité et les contrôles physiques des animaux et des biens soumis aux contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers ;

VU le Code rural et de la pêche maritime Livre 2 Titre I et II, et notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-6, L.221-8 et L.236-1 et R. 228-1 ;

VU le code des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Xavier BRUNETIERE préfet du Gers ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoire contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-25-4 du 25 janvier 2008 modifié portant réglementation sanitaire des concours et expositions d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et des équidés dans le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions sanitaires pour les expositions et concours de volailles, autres oiseaux et lapins et pour les lâchers de pigeons voyageurs sur le territoire national ;

VU l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-1486 du 25 février 2021 relative à l'Influenza aviaire - Mesures applicables suite à la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement avicole d'oiseaux se tiendra à Sion les 05 et 06 novembre 2022 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le rassemblement avicole qui doit se tenir à Sion les 05 et 06 novembre 2022 est autorisé, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 : Sur proposition de l'organisateur, le Docteur Eric BERTIN, vétérinaire sanitaire à Nogaro, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le Docteur Bertin, qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le Docteur Bertin est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance (*annexe 3 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*), établie par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours.

Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 : Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (*annexe 4 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers.

La DDecPP du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs.

Article 5 : Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre État membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire (*annexe 5 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) datant de moins de 10 jours.

Article 6 : Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne (*annexe 5 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*).

Article 7 : Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire (*annexe 8 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*), ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle ».

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états (*annexe 8 ou 10 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée pour les états-membres de l'UE, annexe 6 pour les pays tiers*).

Article 8 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire (*annexe 7 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 : Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres États membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire (*annexe 7 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

Article 10 : Les lapins originaires d'autres États membres doivent être munis d'un certificat sanitaire (*annexe 5 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) datant de moins de 10 jours.

Article 11 : Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne (*annexe 6 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*).

Article 12 : Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition et les cessions d'animaux doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an (*annexe 9 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*).

Article 13 : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de Sion, le Docteur Eric BERTIN, vétérinaire sanitaire à Nogaro, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 28 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations
et par délégation

La cheffe de service Santé et Protection des
Productions Animales

Sylvie LEBE



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction départementale de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations – Service Santé et Protection des Productions Animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à :
Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

DDETS-PP

32-2022-10-18-00001

Arrêté portant nomination à la commission
départementale d'agrément des mandataires
judiciaires à la protection des majeurs exerçant à
titre individuel



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant nomination à la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article D472-5-3 ;
 - VU l'ordonnance de désignation en date du 15 septembre 2022 du président du Tribunal judiciaire d'Auch ;
 - VU le courrier de désignation en date du 11 août 2022 du procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Auch ;
 - VU les avis d'appel à candidatures en dates des 8 et 10 août 2022 pour la désignation des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement, des délégués à la protection de majeurs exerçant dans un service tutélaire ainsi que des représentants des usagers ;
 - VU les courriers de désignations des services tutélaire du département en dates du 05 septembre et du 15 septembre 2022 ;
 - VU les candidatures des mandataires exerçant à titre individuel et préposés d'établissement ainsi que des membres représentants des usagers, dont au moins un est désigné par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;
 - VU l'avis en date du 7 octobre 2022 du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auch des personnes désignées et candidats auprès de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Est nommé, pour une durée de cinq ans, représentant du Préfet du Gers, pour la présidence de la commission départementale d'agrément :

Monsieur GUIGUET Stéphane, directeur DDETSPP, *titulaire*
Monsieur CATANAS Jean-Luc, directeur adjoint DDETSPP, *suppléant*

ARTICLE 2 :

Sont nommés, pour une durée de cinq ans, membres de la commission départementale d'agrément :

1° Au titre des représentants du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations :

- Madame MARAMBAT Corinne, cheffe de service solidarités inclusion sociale, *titulaire*
Madame NICOLO Caroline, directrice adjointe, *suppléante*
- Madame MOURIER Fanny, adjointe à la cheffe de service solidarités inclusion sociale, *titulaire*
Madame CROUZIER Marielle, gestionnaire service solidarités inclusion sociale, *suppléante*

2° Au titre du représentant du Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auch :

- Madame HELL Sterenn, vice procureur, *titulaire*
Madame VIGIER Julie, substitut du procureur, *suppléant*

3° Au titre du représentant du président du tribunal judiciaire d'Auch :

- Madame FRANCOIS Véronique, juge au tribunal judiciaire, *titulaire*
Madame MAUREL Véronique, vice-présidente du tribunal judiciaire, *suppléante*

4° Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel agréés dans le département ou, à défaut, dans la région :

- Madame D'AQUINO Karine, mandataire individuelle, *titulaire*
Madame LABERNEDE Marilène, mandataire individuelle, *suppléante*
- Madame BOUTET Béatrice, mandataire individuelle, *titulaire*
Monsieur PETIT Laurent, mandataire individuel, *suppléant*

5° Au titre du représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement déclaré dans le département ou, à défaut, dans la région :

- Madame BOIRIE Sylvie, préposé d'établissement dans les Hautes Pyrénées, *titulaire*

6° Au titre du représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire habilité dans le département ou, à défaut, dans la région :

- Madame ADER Christine, cheffe de service, mandataire judiciaire, UDAF du Gers, *titulaire*
Madame DORBES-VERDIER Laurie, mandataire judiciaire, ATG, *suppléante*

7° Au titre des représentants des usagers dont au moins un désigné par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie :

- Monsieur QUEROL Jean-Hugues, directeur ATG, membre de la CDCA, *titulaire*
Monsieur GICQUEL Jean-Christophe, chef de service ATG, membre de la CDCA, *suppléant*
- Madame PICARD Martine, représentante association AgaPei, membre de la CDCA, *titulaire*
Monsieur MATHIO Alain, représentant association AgaPei, membre de la CDCA, *suppléant*

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Gers, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, dans les deux mois suivant la notification.

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau – Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU - également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Auch.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **18 OCT. 2022**



Le préfet,

Le Préfet

Xavier BRUNETIERE

DDETS-PP

32-2022-10-07-00006

Arrêté modificatif N°1 de la composition de la
CDAPH



**ARRÊTÉ CONJOINT DU PRÉFET DU GERS ET
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL N°
portant 1^{ère} modification à la composition de la commission des droits
et de l'autonomie des personnes handicapées telle qu'arrêtée le 05 août 2022**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental

VU L'arrêté conjoint du Préfet du Gers et du Président du Conseil Départemental du 05 août 2022 portant nomination à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

VU Le courrier de Monsieur COUDOURNAC en date du 28 septembre 2022 ;

SUR propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental et de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : La composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées du département du Gers est modifiée comme suit :

8) Représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées

Sur proposition du Président du Conseil Départemental

Titulaire

GENTILE Bruno
Directeur MECS – ITEP
LE SARTHE

Suppléants

Nicolas COUDOURNAC
Directeur – MECS, FAM, EHPAD
Cantoloup Lavallée - Saint-CIAR

SELLIER Claire
Directrice de l'ESSOR Monguilhem

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur du groupement d'intérêt public « Maison Départementale des Personnes Handicapées » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture.

Auch, le **07 OCT. 2022**

Le Président du Conseil Départemental



Le préfet



Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- ⑩ un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations – Service Solidarités et Inclusion Sociale – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- ⑩ un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- ⑩ un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

DDETS-PP

32-2022-10-20-00004

calendrier évaluation EMSS 2023-2027



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Service Solidarités et Inclusion Sociale**

ARRÊTÉ

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au c) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1er porte sur la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

DDETS-PP du GERS - Cité administrative Place du Foirail 32020 AUCH CEDEX 9
Mél. : ddetspp@gers.gouv.fr
Tél : 05 81 67 22 03

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Gers, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, dans les deux mois suivant la publication. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau – Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU - également dans un délai de deux mois à compter de la publication ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 20 octobre 2022,



Le préfet,

Xavier BRUNETIERE

Annexe

Relative à la programmation du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le préfet du Gers

| Année de transmission du rapport | Date d'échéance de transmission du rapport | Organisme gestionnaire | | ESSMS ou ESSMS concernés | |
|----------------------------------|--|--|---------------------|--|------------------------|
| | | Raison sociale | N° Finess juridique | Raison sociale (nom de la structure) | N° Finess géographique |
| 2023 | 14/08/2023 | France Terre d'Asile | 750806598 | Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile d'Auch | 320001068 |
| 2024 | 02/09/2024 | Alojeg | 320004849 | Foyer des jeunes travailleurs Le Noctile | 320004856 |
| 2025 | 20/03/2025 | Association Tutélaire du Gers | 320004542 | ATG - Service mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs | 320004559 |
| | | Union départementale des services aux familles du Gers | 320784929 | UDAF - Service mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs | 320004567 |
| 2026 | 29/06/2025 | Union départementale des services aux familles du Gers | 320784929 | UDAF - Service délégué aux prestations familiales | 320004575 |
| | | Association Regar Auch | 320783046 | Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Le Priou | 320782774 |
| 2027 | 14/08/2027 | France Terre d'Asile | 750806598 | Centre Provisoire d'Hébergement | 320005788 |
| | | | | Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile | 320001068 |

DDETS-PP

32-2022-10-19-00001

APF Traiteur



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités
et de la Protection des Populations
Service vétérinaire - Sécurité Sanitaire des Aliments**

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°32-2022-10-19-00001

**PRONONÇANT LA FERMETURE DE L'ACTIVITÉ DE TRAITEUR DE L'ÉTABLISSEMENT
sis avenue de la gare 32300 L'ISLE DE NOÉ exploité par Monsieur IBNOU ZAHIR
Mohamed SIRET 52422087800028**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.233-1, II. 3° qui autorise le Préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.205-1;
- VU les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et notamment son annexe II ;
- VU le règlement européen 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le Règlement européen 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- VU le Décret n°2011-731 du 24 juin 2011 relatif à l'obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire de certains établissements de restauration commerciale ;
- VU le Décret n°2016-1750 du 15 décembre 2016 organisant la publication des résultats des contrôles officiels en matière de sécurité sanitaire des aliments ;
- VU le Décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- VU l'arrêté de monsieur le Premier Ministre en date du 22 mars 2021 nommant monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- VU le rapport de l'inspection n° 22-077474 réalisée le 3 octobre 2022 dans l'établissement sis avenue de la gare 32300 L'ISLE DE NOE et les constats de non-conformités relevés ;
- CONSIDÉRANT qu'au cours de l'inspection en date du 3 octobre 2022 les services de contrôle officiel ont constaté dans l'établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

CONSIDÉRANT les risques pour la santé publique présentés par l'établissement dans le cadre de son activité de traiteur, et notamment les carences aux règles d'hygiène telles que :

- La non-conformité des revêtements et du local de fabrication au regard des attendus réglementaires ;
- L'absence de maîtrise des conditions d'entreposage des matières premières, des denrées et matériel de cuisine ;
- L'absence d'équipements et de produits de nettoyage désinfection adaptés à l'activité exercée ;
- L'absence d'équipements hygiéniques pour le nettoyage des mains et la gestion des déchets ;
- L'absence de maîtrise de la lutte contre les nuisibles .

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces constats permet de conclure à une absence totale de maîtrise sanitaire qui conduit à un risque avéré pour la santé des consommateurs ;

CONSIDÉRANT le danger grave et immédiat que constitue le fonctionnement de cet établissement et donc l'urgence à intervenir ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Gers ;

SUR proposition de Monsieur Le secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er}-

L'établissement sis avenue de la gare 32 exploité par Monsieur IBNOU ZAHIR SIRET 524220087800028, est fermé à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires et pour une durée égale au temps nécessaire à sa mise en conformité avec les dispositions réglementaires de l'Annexe II chapitres 1, 2,5,6,7,8,9,10 et aux articles 4 et 5 du chapitre II du Règlement CE n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Article 2 -

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Gers, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement, notamment :

- Mettre en conformité les revêtements la zone de fabrication des denrées de manière à ce que ces surfaces puissent être nettoyées et désinfectées ;
- Acquérir du matériel ainsi que des produits adaptés permettant la mise en œuvre des opérations de nettoyage désinfection ;
- maîtriser les conditions d'entreposage des matières premières et des préparations culinaires élaborées à l'avance ;
- Procéder à l'installation d'équipements hygiénique pour le lavage des mains et la gestion des déchets ;
- assurer une lutte efficace contre les nuisibles et rendre inaccessible l'espace de travail à ceux-ci .

Article 3 -

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Pau sis Cours Liautey 64 000 Pau pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 4 -

Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du Code Rural et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

Article 5 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Gers, Monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de L'isle de Noé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de l'établissement Monsieur IBNOU ZAHIR.



Auch, le **19 OCT. 2022**

Le préfet

Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations – Service Sécurité Sanitaire des Aliments – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à :
- M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envol sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

1111 1111 1111



DDETS-PP

32-2022-10-19-00002

Arrêté préfectoral de fermeture de
l'établissement ATTONATY Cédric

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 32-2022-10
PRONONÇANT LA FERMETURE DE L'ACTIVITÉ DE TRAITEUR DE L'ÉTABLISSEMENT
ATTONATY Cédric sis Lens - 32320 POUYLEBON exploité par Monsieur ATTONATY
Cédric SIRET 47817752000028**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.233-1, II. 3° qui autorise le Préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.205-1;
- VU les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et notamment son annexe II ;
- VU le règlement européen 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le Règlement européen 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- VU le Décret n°2011-731 du 24 juin 2011 relatif à l'obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire de certains établissements de restauration commerciale ;
- VU le Décret n°2016-1750 du 15 décembre 2016 organisant la publication des résultats des contrôles officiels en matière de sécurité sanitaire des aliments ;
- VU le Décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- VU l'arrêté de monsieur le Premier Ministre en date du 22 mars 2021 nommant monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- VU le rapport de l'inspection n° 22-082808 réalisée le 18 octobre 2022 dans l'établissement sis Lens - 32300 POUYLEBON et les constats de non-conformités relevés ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'inspection en date du 18 octobre 2022 les services de contrôle officiel ont constaté dans l'établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

CONSIDÉRANT les risques pour la santé publique présentés par l'établissement dans le cadre de son activité de traiteur, et notamment les carences aux règles d'hygiène telles que :

- Le défaut de maintenance et d'entretien des locaux de fabrication et de stockage ;
- Le défaut d'entretien des matériels de production ;
- L'absence d'équipement pour le lavage et le séchage hygiénique des mains ;
- Le défaut de maîtrise des risques sanitaires ;
- Le défaut de gestion des déchets ;
- L'absence de respect des règles élémentaires d'hygiène.

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces constats permet de conclure à une absence totale de maîtrise sanitaire qui conduit à un risque avéré pour la santé des consommateurs ;

CONSIDÉRANT le danger grave et immédiat que constitue le fonctionnement de cet établissement et donc l'urgence à intervenir ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Gers ;

SUR proposition de Monsieur Le secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} -

L'établissement **ATTOANTY Cédric** sis Lens – 32320 **POUYLEBON**, exploité par Monsieur **ATTONATY Cédric** SIRET 47817752000028, est fermé à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires et pour une durée égale au temps nécessaire à sa mise en conformité avec les dispositions réglementaires de l'Annexe II chapitres 1, 2,5,6,7,8,9,10 et aux articles 4 et 5 du chapitre II du Règlement CE n°853/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Article 2 -

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Gers, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement, notamment :

- Procéder à la restauration des sols et des huisseries de l'atelier ;
- Procéder au désencombrement et au nettoyage/désinfection approfondis des locaux et des équipements ;
- Installer un poste de lavage des mains à commande non manuelle dans les différentes zones de production de l'atelier ;
- Désencombrer et raccorder le lave-mains à commande non manuelle du vestiaire des personnels au réseau d'assainissement ;
- Acquérir un équipement permettant de respecter les bonnes pratiques en termes de refroidissement rapide des denrées élaborées ;
- Respecter les bonnes pratiques d'hygiène et de fabrication ;
- Procéder à des auto-contrôles bactériologiques sur les surfaces et les denrées ;
- Renouveler la formation de l'exploitant à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Mettre en œuvre le plan de maîtrise sanitaire comprenant notamment les procédures HACCP ;
- Remettre les déchets de l'établissement au service de l'équarrissage ;

- Assurer la gestion des dates limites de consommation des produits ;
- Mettre en place des études de durées de vie par type de produit pour les matières premières mises sous vide sur site ;
- Mettre à disposition des personnes qui travaillent dans l'atelier une tenue de travail spécifique adaptée ;

Article 3 -

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Pau sis Cours Lyautey 64 000 Pau pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 4 -

Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du Code Rural et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

Article 5 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Gers, Monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gers, Monsieur le maire de POUYLEBON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de l'établissement Monsieur ATTONATY Cédric.

Auch, le 19 octobre 2022

Le préfet,

Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations – Service Sécurité Sanitaire des Aliments – Cité administrative – Place de l'anclan foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à :
- M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

DDT

32-2022-10-11-00002

AP portant approbation d'une charte
d'engagement en matière d'utilisation de
produits phytopharmaceutiques pour l'entretien
des voies ferrées gérées par la SNCF Réseau visée
au III de l'article L.253-8 du code rural et de la
pêche maritime



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service agriculture durable**

ARRETE n°

PORTANT approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des voies ferrées gérées par SNCF Réseau visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-7, L. 253-7-1, L. 253-8 et L. 253-17, ainsi que les articles R253-45 à D253-46-1-5 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L123-19-1 ;

Vu le décret No 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant le projet de charte d'engagement relative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans le département du Gers soumis à l'approbation du Préfet du Gers par SNCF Réseau ;

Considérant que ce projet de charte d'engagement est conforme à la réglementation ;

Considérant qu'en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral portant approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation agricole de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ont été soumis à la consultation du public du 12 septembre au 3 octobre 2022 ;

Considérant qu'une synthèse des observations et des propositions du public a été établie par M. le préfet du Gers, que cette synthèse est rendue publique pendant au moins 3 mois suivants la date de publication du présent arrêté, avec l'indication des observations et propositions dont il a été tenu compte, ainsi qu'un document exposant les motifs de cette décision ;

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La charte d'engagement relative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans le département du Gers annexée au présent arrêté est approuvée. Elle annule et remplace la charte d'engagement publiée sur le site internet de la préfecture du Gers le 4 juin 2021.

ARTICLE 2 :

Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt Occitanie, le Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

 Le Préfet
Xavier BRUNETIERES

11 OCT. 2022

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires – Service Agriculture Durable)

- un recours hiérarchique, adressé à :

M.le Ministre de l'agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée



11/02/21 10:53



CHARTRE D'ENGAGEMENTS RELATIVE A L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

PROJET

18 JUILLET 2022

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| PREAMBULE..... | 2 |
| 1. CADRE, OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION DU PROJET DE CHARTE D'ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU..... | 3 |
| 2. RAPPEL DES ENJEUX ET DE L'EVOLUTION DES PRATIQUES DE LA MAITRISE DE LA VEGETATION POUR SNCF RESEAU | 5 |
| 3. ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU EN MATIERE D'INFORMATION DES RESIDENTS ET DES PERSONNES PRESENTES AU SENS DU REGLEMENT (UE) 284/2013..... | 9 |
| 4. ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU EN MATIERE DE PROTECTION DES PERSONNES - DISTANCES DE SECURITE ET MESURES DE PROTECTION APPORTANT DES GARANTIES EQUIVALENTES DEFINIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.253-7 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME | 11 |
| 5. ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU EN MATIERE DE MODALITES DE DIALOGUE ET DE CONCILIATION AVEC LES HABITANTS CONCERNES | 14 |
| 6. SUIVI DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU | 16 |
| 7. RAPPEL DES MODALITES D'ELABORATION CONCERTEE DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU..... | 17 |

Préambule

SNCF Réseau a notamment pour mission d'assurer la gestion opérationnelle des circulations ferroviaires sur le réseau ferré national ainsi que la maintenance de ce dernier, en garantissant la sécurité et la fiabilité des déplacements de 5 millions de voyageurs quotidiens.

SNCF Réseau entretient et modernise en continu 30 000 kilomètres de lignes, empruntés chaque jour par 15 000 trains, traversant plus de 8 200 communes.

La présence de végétation sur les voies ou à proximité peut avoir des incidences déterminantes pour la sécurité ferroviaire ainsi que celle des personnels. Il s'avère dès lors indispensable pour SNCF Réseau d'en assurer la maîtrise.

Compte-tenu de l'importance du linéaire de voies circulées dont elle est gestionnaire, SNCF Réseau a développé au fil du temps différentes techniques de maîtrise de la végétation, intégrant notamment l'utilisation de produits phytopharmaceutiques de synthèse, afin d'assurer cet objectif impératif de sécurité.

SNCF Réseau fait sans cesse évoluer ses pratiques et s'est engagée depuis quelques années dans une stratégie globale visant à ne plus utiliser de glyphosate à compter de fin 2021 et à réduire l'usage de tous les produits phytopharmaceutiques de synthèse.

Dans l'intervalle, comme le prévoit le code rural et de la pêche maritime (articles L. 253-8 III, D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 issus de l'article 83 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 et des textes successifs pris pour son application), SNCF Réseau formalise par le présent projet de charte les engagements qu'elle entend prendre en matière :

- **D'information des résidents et des personnes présentes préalablement à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;**
- **De distances de sécurité et de mesures de protection équivalentes ;**
- **De dialogue et de conciliation avec les habitants concernés.**

SNCF Réseau a formalisé une première charte d'engagements à l'issue d'une vaste concertation qu'elle a conduite en 2020 et 2021, dont le déroulement est rappelé dans le chapitre 7. Le présent projet de charte apporte des précisions à la première charte sur certains points et intègre les dispositions du code rural et de la pêche maritime, adoptées par décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 suite à la décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 2021.

1. Cadre, objectifs et champ d'application du projet de charte d'engagements de SNCF Réseau

Le III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime issu de la loi de l'article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi EGALIM » et de la décision du Conseil Constitutionnel n° 2021-891 QPC du 19 mars 2021 dispose que *« A l'exclusion des produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6, des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments est subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. (...) Les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. »*

SNCF Réseau est concernée par cette réglementation lorsqu'elle utilise des produits phytopharmaceutiques pour ses opérations de maîtrise de la végétation.

Ces produits phytopharmaceutiques sont utilisés pour l'entretien et la sécurisation des voies, pistes et abords des 30 000 km du réseau ferré national dont elle est le gestionnaire d'infrastructure.

En application des articles D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 du code rural et de la pêche maritime, la présente charte vise donc à formaliser les engagements de SNCF Réseau a minima quant aux mesures de protection suivantes :

- **Les modalités d'information des résidents et des personnes présentes au sens du règlement (UE) 284/2013 préalablement à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (art. 3 de la charte) ;**
- **Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime (art. 4 de la charte) ;**
- **Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés (art. 5 de la charte).**

Les dispositions du présent projet de charte s'appliquent sur chaque département du territoire national dès lors que SNCF Réseau est utilisateur de produits phytopharmaceutiques.

A ce titre, elles ne s'appliquent notamment pas sur les emprises sur lesquelles SNCF Réseau n'est pas gestionnaire d'infrastructure ou pas utilisateur de produits phytopharmaceutiques, par exemple, les emprises faisant l'objet :

- **De contrats de concession ou de marchés de partenariat en application des articles L. 2111-11 et L. 2111-12 du code des transports ;**

CHARTRE D'ENGAGEMENTS RELATIVE A L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

- - 3 -

PROJET

DATE : 18/07/2022



- De conventions de délégation en application du dernier alinéa de l'article L. 2111-9 du code des transports ;
- De conventions de transferts de gestion ou de conventions de transfert de missions de gestion conclus respectivement en application des articles L. 2111-1-1 et L. 2111-9-1 A du code des transports ;
- De contrats de transferts de gestion en application de l'article L. 2123-3 du CG3P ;
- De conventions d'occupation temporaire du domaine public ;

sauf dans les cas, où la mission de maîtrise de la végétation par produit phyto-pharmaceutique a été en tout ou partie conservée par SNCF Réseau, ou confiée en retour à SNCF Réseau par l'entité en charge de la mission de gestionnaire d'infrastructure.

Par ailleurs, SNCF Réseau conclut régulièrement des contrats avec des prestataires dont l'objet est d'assurer des traitements phytopharmaceutiques. À compter de son adoption, SNCF Réseau imposera le respect de la charte à ces prestataires, au fur et à mesure de la signature des contrats de prestation.

En application de l'article D. 253-46-1-5 du code rural et de la pêche maritime, chaque utilisateur de produits phytopharmaceutiques dispose d'un exemplaire, le cas échéant dématérialisé, de la charte d'engagements qu'il met en oeuvre lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

2. Rappel des enjeux et de l'évolution des pratiques de la maîtrise de la végétation pour SNCF Réseau

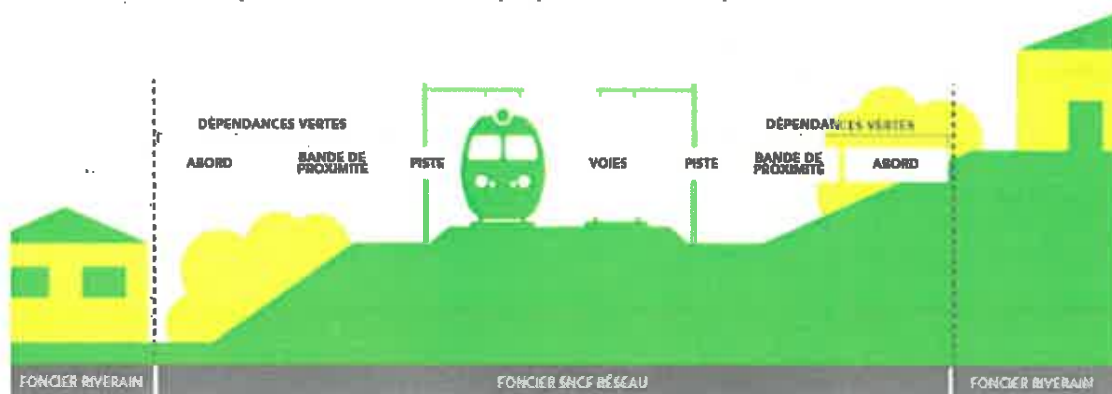
2.1. Enjeux de la maîtrise de la végétation pour SNCF Réseau

SNCF Réseau doit maîtriser la végétation sur et aux abords des voies circulées afin de garantir :

- La sécurité des circulations ferroviaires ;
- La sécurité du personnel ;
- La sécurité incendie.

La réalisation de ces opérations fait appel à différentes techniques qui dépendent du périmètre considéré avec 2 grandes logiques, selon que l'on se situe sur :

- Les voies et pistes ;
- Les bandes de proximité (bande de 3 mètres à partir du bord extérieur de la piste) et les abords (de la fin de la bande de proximité à la limite de propriété ferroviaire).



Sur les voies et pistes, SNCF Réseau effectue des opérations régulières (sauf exception, 1 à 2 fois par an) de désherbage à l'aide de produits phytopharmaceutiques. Elles sont principalement réalisées par des trains spécifiques appelés « trains désherbeurs » circulant jusqu'à 60 km/h.

Sur les dépendances vertes (comprenant les bandes de proximité et les abords), deux types d'interventions sont mis en œuvre selon le type de végétation en présence :

- L'entretien courant permettant d'entretenir une végétation prairiale :
 - Lorsqu'elle est déjà installée, via des opérations de fauche annuelle des bandes de proximité ;
 - En présence d'une végétation ligneuse (taillis, arbustes), par des débroussaillages périodiques. Ces opérations peuvent être réalisées avec une débroussailleuse manuelle et/ou des engins de fauche ou de débroussaillage ;

- **La remise à niveau visant à retrouver un équilibre entre végétation et sécurité de l'exploitation ferroviaire. Ces travaux de remise à niveau sont réalisés par des entreprises spécialisées en travaux forestiers, capables de maîtriser les risques induits par la présence d'une végétation arborée vieillissante à proximité du réseau ferré, de ses composants (caténares, signalisation...) et des riverains. Ces travaux ont pour objectif de rétablir, au terme d'un cycle de plusieurs années, des paysages à dominante prairiale qui seront traités par la suite via les techniques d'entretien courant (cf. supra).**

Pour en savoir plus : <https://www.sncf-reseau.com/fr/info-phyto-foire-aux-questions>.

2.2. Pratiques mises en œuvre par SNCF Réseau lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques

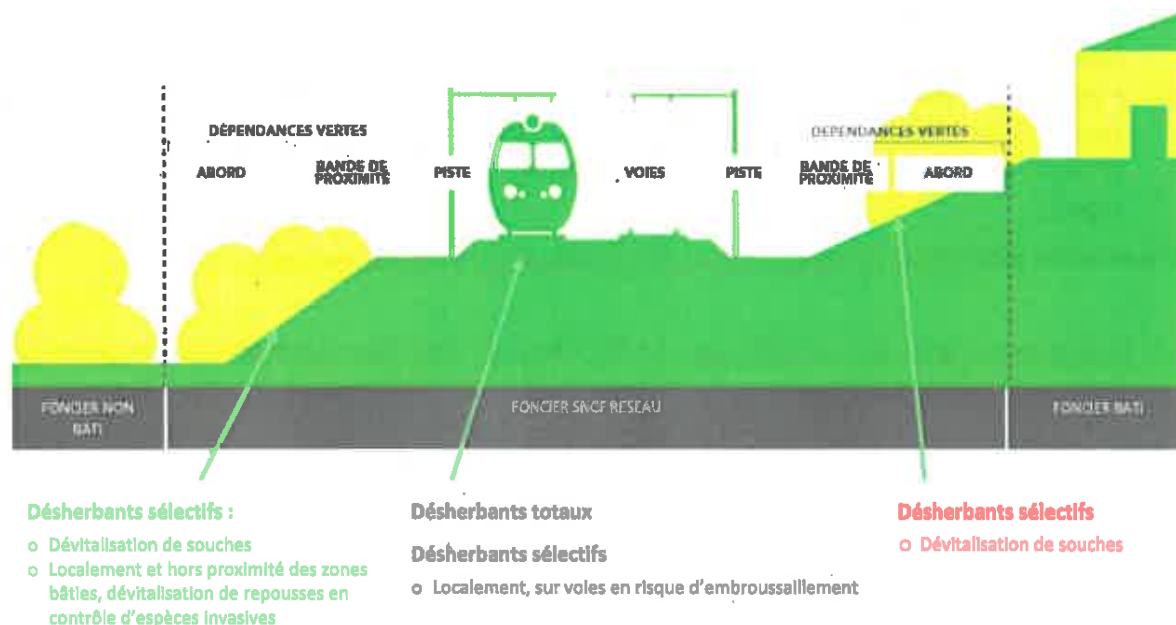
Les précisions suivantes constituent un rappel des catégories de produits utilisés sur le réseau ferré et des « bonnes pratiques » d'utilisation de ces produits mises en œuvre par SNCF Réseau.

SNCF Réseau utilise des produits phytopharmaceutiques dont la mise sur le marché est autorisée par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) pour le traitement des zones non agricoles. Les prescriptions de l'ANSES pour chaque produit précisent une période d'utilisation, un dosage, des précautions d'utilisation et une classification des risques.

Pour la maîtrise de la végétation, SNCF Réseau utilise uniquement des herbicides (ou désherbants) totaux ou sélectifs :

- **Les désherbants « totaux » ne sont utilisés que sur les voies-pistes. Ils agissent sur l'ensemble des végétaux herbacés. Ils sont constitués de deux familles de produits utilisés de manière complémentaire (en une seule application) :**
 - **Les produits préventifs ou anti-germinatifs, qui agissent sur les graines en stoppant leur germination ;**
 - **Les produits foliaires qui agissent sur les plantes développées.**
- **Les désherbants sélectifs (ou débroussaillants) sont utilisés :**
 - **Sur voies et pistes localement, notamment sur les voies de services en risque d'embroussaillage ;**
 - **Dans les dépendances vertes ponctuellement, lors du processus de remise à niveau, pour dévitaliser les arbres coupés selon deux modes d'action : la dévitalisation des souches ou celle des repousses :**
 - **A proximité des zones bâties (environ 40% du réseau), seule la dévitalisation de souche par badigeon est pratiquée : elle est autorisée et non soumise aux distances de sécurité ;**
 - **A proximité des zones non bâties, les traitements par pulvérisation en dévitalisation de repousses sont limités au contrôle des espèces invasives, là où ces traitements constituent le seul moyen efficace de lutte.**

Récapitulatif : périmètres d'emploi des produits phytopharmaceutiques



SNCF Réseau respecte les prescriptions techniques liées aux zones faisant l'objet, sur le plan réglementaire, d'une mesure de protection spécifique (eaux superficielles, captages d'eau potable, établissements sensibles, ...). SNCF Réseau assure les coupures d'application des produits phytopharmaceutiques au droit de ces zones notamment grâce à des systèmes de positionnement GNSS (Géolocalisation et Navigation par connexions satellites) de haute précision. Ces systèmes embarquent dans les engins désherbeurs des données décrivant les zones sur lesquelles la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques est réglementée. La pulvérisation est par ailleurs systématiquement interrompue sur les ouvrages d'art (ponts et viaducs).

SNCF Réseau prend en compte les données météorologiques locales avant tout traitement, notamment la force du vent (pas de traitement si l'intensité du vent est supérieure à 3 sur l'échelle de Beaufort) et l'intensité des précipitations (pas de traitement si la pluie est supérieure à 8 mm/h). SNCF Réseau prend également en compte d'autres contraintes comme la chaleur ou le froid excessifs, qui sont incompatibles avec l'usage de certains produits.

SNCF Réseau consulte les conditions météorologiques avant chaque journée d'intervention. Les applicateurs disposent également en temps réel des prévisions météorologiques sur la vitesse des vents, la température et le risque de précipitation. Ces prévisions sont extrapolées tous les 5 km sur le réseau ferré et actualisées toutes les 3 heures.

Chaque agent qui utilise des produits phytopharmaceutiques est détenteur du « certificat individuel produits phytopharmaceutiques », aussi appelé « CERTIPHYTO », qui atteste de connaissances appropriées pour utiliser ces produits en sécurité et en réduire l'usage.

SNCF Réseau assure une animation régulière des correspondants en charge de la maîtrise de la végétation au sein des différentes régions, pour mettre en œuvre les nécessaires adaptations des pratiques liées aux évolutions réglementaires et matérielles (trains désherbeurs et systèmes embarqués de gestion des zones réglementées).

SNCF Réseau fait contrôler le fonctionnement de ses engins de désherbage par une entreprise externe agréée et réalise une maintenance annuelle de la totalité du système de pulvérisation.

2.3.L'évolution des standards et pratiques de maîtrise de la végétation

Pour contribuer à réduire son utilisation des produits phytopharmaceutiques, SNCF Réseau fait, dans le respect des exigences de sécurité, évoluer ses standards afin de tolérer une végétation herbacée en cohérence avec les typologies de voies, principales ou secondaires :

- Sur la partie ballastée, une végétation éparse (moins de 5% de couverture) et de faible développement peut être tolérée sur certaines voies ;
- Sur les pistes de sécurité, une présence plus importante de végétation peut être acceptée sous réserve qu'elle permette un cheminement piéton en toute sécurité ;
- Sur les voies de service, acceptation d'une couverture rase de végétation.

SNCF Réseau fait également évoluer ses pratiques de traitements herbicides notamment avec :

- L'abandon du traitement des passages à niveau, des clôtures en entretien courant et des accès à l'infrastructure ferroviaire, en raison de la proximité des riverains ;
- L'abandon du traitement des espaces des bâtiments d'équipes et parcs matériaux en raison de la proximité des agents.

Les alternatives au glyphosate et aux produits phytopharmaceutiques de synthèse

SNCF Réseau a engagé un programme de recherche d'alternatives à l'usage des produits phytopharmaceutiques de synthèse qui a permis d'aboutir à une sélection de projets faisant l'objet d'études, de faisabilité ou de tests opérationnels (selon le niveau d'avancement des recherches).

SNCF Réseau a structuré son action en deux programmes menés conjointement :

- Le premier à court terme ayant pour objectif d'être prêt à ne plus utiliser de glyphosate à fin 2021 ;
- Le second à plus long terme ayant pour objectif de pérenniser les solutions sans glyphosate à partir de 2022 et de se rapprocher du Zéro Phyto de synthèse (incluant possiblement une solution phytopharmaceutique à 100% en biocontrôle) ;

Ces dernières solutions nécessitent plusieurs années pour confirmer leur efficacité et conduire les phases de prototypage, de test, d'homologation et d'industrialisation. A date (juillet 2022), elles ne présentent pas encore un niveau de maturité suffisant pour que SNCF Réseau puisse prendre des engagements sur ces solutions.

3. Engagements de SNCF RESEAU en matière d'information des résidents ET des personnes présentes au sens du règlement (UE) 284/2013

3.1. SNCF Réseau s'engage à mettre à disposition des résidents et des personnes présentes un ensemble d'informations

La semaine d'utilisation des produits phytopharmaceutiques par pulvérisation sur un lieu précis (commune, adresse, point remarquable) est consultable sur une plateforme unique disponible sur le site de SNCF Réseau. Cette plateforme fournit un planning géolocalisé à la semaine et matérialise graphiquement où et quand SNCF Réseau réalisera les traitements. L'information est donc préalable à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Le programme de traitement est mis à disposition du public en cohérence avec les campagnes de passage des trains désherbeurs et autres moyens de traitement sur les voies et pistes :

- Généralement 1 mois avant le lancement de la campagne de printemps de mars à juin et ajusté 15 jours avant traitement en cas de reprogrammation ;
- Dès fin juillet pour la campagne d'automne en septembre et octobre, ajusté 15 jours avant traitement en cas de reprogrammation.

Les traitements localisés de dévitalisation des repousses dans les abords sont réalisés d'avril à octobre et programmés pour chaque zone concernée peu de temps avant intervention, soit 15 jours avant traitement.

SNCF Réseau précise que certaines opérations impliquant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques peuvent être déprogrammées à la dernière minute, en raison d'aléas pouvant être liés à la planification d'autres opérations de maintenance ou de réparations prioritaires, aux conditions climatiques, à la circulation sur le réseau, au matériel ou à la présence du personnel. Il est donc possible que certaines opérations de maintenance soient annoncées en application du paragraphe précédent alors que finalement, elles n'auront pas lieu.

Lien de consultation de la plateforme : <https://www.sncf-reseau.com/fr/riverains-info-phyto-visualisation-plannings-traitement>

Sur son site Internet, SNCF Réseau met à disposition du public des informations régulièrement actualisées sur :

- Le calendrier général de traitement et les différents types d'intervention (désherbage total et sélectif), sur les voies, sur les pistes et les abords ;
- Les produits phytopharmaceutiques utilisés (composition, dosages...) et leurs conditions d'utilisation (formation des opérateurs, prévention du risque, réglementations appliquées, ainsi que le bilan annuel de ses consommations de produits) ;

- **Les différentes réglementations qui restreignent l'usage des produits phytopharmaceutiques et les moyens mis en œuvre par SNCF Réseau pour les respecter ;**
- **L'état d'avancement des recherches d'alternatives à l'usage des produits phytopharmaceutiques menées SNCF Réseau ;**
- **Les objectifs de l'étude qu'a initiée SNCF Réseau sur l'empreinte écologique de la plateforme ferroviaire sur l'eau (eaux souterraines et superficielles). SNCF Réseau précise notamment les modalités d'intégration de la plateforme ferroviaire à l'échelle des territoires (écoulement des eaux et drainage), les conditions d'homologation des produits à usage ferroviaire qui prennent en compte ces spécificités et l'ambition de SNCF Réseau d'aller plus loin sur la caractérisation des eaux de plateforme ;**
- **L'organisation fonctionnelle de l'entreprise pour permettre au public de comprendre « qui fait quoi » en matière de réalisation des travaux et de relations territoriales.**

Lien de consultation : <https://www.sncf-reseau.com/fr/riverains-info-phyto-faq-dialogue>

3.2. SNCF Réseau s'engage à adresser une fois par an aux communes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés une information sur la mise à disposition des programmes de traitement

Cet envoi est accompagné d'un document pédagogique permettant de favoriser le relais de l'information reçue par la commune et l'EPCI concerné (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes) vers leurs administrés : modalités de consultation du programme de traitement et des informations disponibles sur le site de SNCF Réseau.

4. Engagements de SNCF Réseau en matière de protection des personnes - Distances de sécurité et mesures de protection apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L.253-7 du code rural et de la pêche maritime

4.1. SNCF Réseau s'engage à ne plus utiliser de glyphosate à partir de 2022

Dès la campagne de désherbage de 2021, SNCF Réseau a initié le déploiement de nouvelles modalités de désherbage sans glyphosate qui sont généralisées en 2022.

Pour cela, SNCF Réseau a identifié une combinaison associant 95% d'un produit de biocontrôle (acide pélagronique) avec un herbicide « préventif » de synthèse, qui permet d'obtenir un niveau d'efficacité approchant celui du glyphosate. Cette solution permettra de maintenir 1 à 2 applications annuelles de cette combinaison de produits.

A compter de 2022, le désherbage des voies et pistes emploie une proportion d'au moins 95% de produits de biocontrôle.

Néanmoins les herbicides sélectifs resteront utilisés localement, notamment sur les voies de service, en cas de risque d'embroussellement. Ce type de végétation ne peut être maîtrisé par les produits de biocontrôle ou par des moyens mécaniques.

4.2. SNCF Réseau investit dans un matériel performant permettant de cibler les traitements des voies et pistes par détection de la végétation

La modernisation du parc de trains désherbeurs permet une réduction des surfaces traitées de l'ordre de 50% et par conséquent une diminution des consommations de produits.

4.3. SNCF Réseau développe des techniques alternatives pour réduire l'usage global des produits phytopharmaceutiques.

Un panel de solutions d'appoint ou spécifiques à certaines parties du réseau est développé par SNCF Réseau, parmi lesquelles figurent :

- La végétalisation des voies de service qui consiste à implanter une végétation rase et compétitive nécessitant peu d'entretien ;
- La pose de géotextile sur les pistes à l'occasion des travaux de renouvellement de voies ;
- Des moyens de fauche optimisés (en termes d'engins et de dispositifs de sécurité associés à la réalisation des travaux).

Parallèlement, SNCF Réseau conduit des recherches sur des solutions sans produits phytopharmaceutiques ou sur des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle pouvant être utilisés seuls.

L'objectif de SNCF Réseau est d'identifier à terme des innovations viables afin de réduire voire supprimer l'usage des produits phytopharmaceutiques de synthèse.

Les pistes envisagées par SNCF Réseau portent sur le désherbage électrique, les ondes et les produits phytopharmaceutiques de biocontrôle à effet systémique.

A date, ces solutions n'ont pas confirmé leur efficacité et vont vraisemblablement nécessiter encore plusieurs années de recherche, comme le confirment les agences d'Etat telles que l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE).

4.4. SNCF Réseau respecte strictement les distances de sécurité

L'arrêté ministériel du 4 mai 2017 (articles 14-1 et 14-2) modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime instaure des distances de sécurité pour le traitement des parties aériennes des plantes allant de 20 mètres à 5 mètres en fonction du type de végétation rencontrée et des produits utilisés.

Ces distances s'appliquent à proximité des lieux mentionnés à l'article L. 253-7-1 et au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité de ces traitements avec un produit phytopharmaceutique.

Ces distances s'appliquent en l'absence de distance de sécurité spécifique fixée par les autorisations de mise sur le marché, hors produit de biocontrôle et produits composés de substances de base ou de substances à faibles risques.

Appliquées au domaine ferroviaire, ces distances minimales sont de :

- 10 mètres pour le traitement de dévitalisation de repousses dans les dépendances vertes (hors dévitalisation de souche sans pulvérisation de produits) ;**
- 5 mètres pour le traitement des voies et pistes par trains désherbeurs et pour tous les traitements dirigés vers le sol. Cette distance peut être réduite à 3 mètres sous condition de validation par avis de l'ANSES des moyens de réduction de la dérive mis en œuvre.**

Lorsque le traitement est réalisé à proximité des lieux mentionnés au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité de ces traitements, ces distances peuvent être adaptées dans les conditions prévues à l'annexe 4 de l'arrêté du 4 mai 2017 si des mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des résidents par rapport aux conditions normales d'application des produits sont mises en œuvre conformément à des chartes d'engagements.

SNCF Réseau n'utilise pas de produits concernés par les distances de sécurité de 20 mètres.

Pour les voies et pistes qui font l'objet d'un traitement systématique chaque année, SNCF Réseau respecte les distances minimales prévues ci-dessus depuis le 1^{er} Juillet 2021. Pour cela, SNCF Réseau a mis en exploitation de nouveaux trains désherbeurs équipés de systèmes GPS renforcés, pour intégrer l'ensemble des données cadastrales permettant d'assurer une coupure automatique et précise du traitement au droit des parcelles concernées par les distances de sécurité.

Pour le traitement des voies et pistes, SNCF Réseau a réalisé en 2021, sous la direction de l'INRAE, des mesures de dérive selon la Norme NF ISO 22866 pour respecter les conditions de réduction de la distance de sécurité de 5 mètres à 3 mètres, selon les modalités définies par la réglementation. En raison des conditions d'application particulières au domaine ferroviaire (matériels de traitement et configuration de l'infrastructure), le protocole de réalisation de ces mesures a été défini et validé par l'Agence Nationale de Sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'Environnement et du travail (ANSES).

La distance minimale de 5 mètres s'applique en attendant que les conditions de réduction de la distance de sécurité de 5 mètres à 3 mètres soient validées par l'ANSES. A compter de cette validation, SNCF Réseau appliquera la distance de sécurité de 3 mètres.

Pour les dépendances vertes, les traitements sont réalisés ponctuellement à l'occasion des interventions de « remise à niveau » des zones arborées (article 2.2 de la charte).

4.5. SNCF Réseau s'engage à mettre à disposition, sur son site internet, des informations liées aux moyens de réduction des risques d'exposition des riverains

Ces moyens de réduction du risque sont liés aux évolutions de matériels (article 4.3 de la charte) et de pratiques (cf. chapitre 2) ou aux caractéristiques de l'infrastructure : les voies et pistes ferroviaires sont le plus souvent longées d'une largeur d'emprise complémentaire ou d'ouvrages en terre (les talus bordant les pistes) assurant une protection naturelle contre la dérive des produits par la présence pérenne d'une végétation à minima herbacée ou d'arbres et arbustes, le cas échéant renforcée par la configuration des talus (profil dit en déblai ou en creux par rapport au terrain naturel).

5. Engagements de SNCF Réseau en matière de modalités de dialogue et de conciliation avec les habitants concernés

5.1. SNCF Réseau s'engage à communiquer aux mairies des communes et aux EPCI concernés, les coordonnées d'un contact territorial à qui s'adresser pour poser des questions sur un traitement localisé

Le nom d'un référent SNCF Réseau - clairement Identifié - sera adressé à tous les maires des plus de 8 200 communes ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, afin de pouvoir prendre contact et dialoguer avec l'entreprise sur l'usage local des produits phytopharmaceutiques.

5.2. SNCF Réseau s'engage à offrir la possibilité à toute personne concernée de poser des questions ou de faire un signalement relatif à l'usage des produits phytopharmaceutiques, via son site internet

SNCF Réseau met en œuvre sur son site internet une interface relationnelle "information et dialogue territorial" permettant à chacun (notamment aux résidents et personnes présentes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et leurs représentants) de poser des questions d'ordre général et local sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et d'avoir la garantie qu'une réponse lui sera apportée.

SNCF Réseau fera ses meilleurs efforts pour répondre sous un mois.

Lien de consultation : <https://www.sncf-reseau.com/fr/riverains-info-phyto-faq-dialogue>

5.3. SNCF Réseau s'engage à organiser, à l'échelle régionale, une réunion annuelle avec les acteurs du territoire (élus, associations, institutionnels, ...) pour faciliter les échanges sur l'usage des produits phytopharmaceutiques

SNCF Réseau souhaite favoriser le dialogue entre toutes les parties prenantes des territoires concernés. A l'échelle régionale, SNCF Réseau réunit chaque année l'ensemble de ces parties prenantes territoriales (élus, associations, institutionnels, ...) afin de pouvoir dialoguer sur l'usage des produits phytopharmaceutiques par SNCF Réseau dans ces territoires.

5.4. SNCF Réseau s'engage à organiser une réunion nationale annuelle sur l'application de la charte d'engagements avec les parties prenantes représentatives (associations d'élus, associations agréées représentant les riverains)

Au niveau national, SNCF Réseau réunit chaque année l'ensemble des parties prenantes représentatives (Institutionnels concernés, associations agréées représentant les riverains, associations d'élus, ...), pour échanger sur l'application de la charte d'engagements.

5.5. SNCF Réseau s'engage à désigner un médiateur interne pour contribuer à la résolution de potentiels conflits.

En cas de difficulté constatée sur un territoire, SNCF Réseau désigne un médiateur Interne pour faciliter la résolution de potentiels différends.

6. Suivi de la charte d'engagements de SNCF RESEAU

Le présent projet de charte d'engagements sera susceptible d'actualisation en fonction de l'évolution des pratiques de SNCF Réseau.

Le dialogue territorial proposé dans les régions et les échanges menés chaque année au niveau national avec l'ensemble des parties prenantes représentatives de ces territoires (Institutionnels concernés, associations agréées représentant les riverains, associations d'élus, ...), permettra d'échanger sur l'application de la charte et sur d'éventuelles évolutions des pratiques.

7. Rappel des modalités d'élaboration concertée de la charte d'engagements de SNCF Réseau

Dans le cadre de la réglementation en vigueur avant la décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 2021 et pour contribuer à définir les modalités de la concertation, SNCF Réseau a réalisé, fin 2019, une phase d'écoute de différentes parties prenantes (associations de défense de l'environnement, associations d'élus, services déconcentrés de l'Etat, représentants du monde agricole, de gestionnaires d'infrastructure et autres utilisateurs de produits phytopharmaceutiques).

Cette phase d'écoute a mis en lumière l'importance d'une approche progressive d'élaboration de la charte, sans charte pré-rédigée, ainsi que l'importance d'une implication effective dans les territoires à partir d'échanges avec les toutes les parties prenantes représentant les riverains (principalement élus et associations).

SNCF Réseau a ainsi mis en place un dispositif de concertation en 2 temps (article 7.1 et 7.2 ci-après) :

- Entre septembre et octobre 2020, 17 ateliers participatifs sur invitation des parties prenantes sur l'ensemble du territoire ;
- Du 23 novembre 2020 au 20 janvier 2021, une consultation digitale nationale ouverte à tous conformément à ce qu'impose l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Suite à la décision QPC rendue par le Conseil Constitutionnel du 19 mars 2021, à la décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 2021 et au décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022, un nouveau dispositif a ensuite été mis en place (article 7.3 ci-après).

7.1. La première étape d'ateliers participatifs avec les parties prenantes pour élaborer un premier projet de charte d'engagements

Une page dédiée à la concertation a été ouverte sur le site internet de SNCF Réseau et un bandeau d'actualité a été mis en ligne sur la page d'accueil du site, à partir du 20 août 2020. Sur ce site, un document d'information sur les enjeux, pratiques et perspectives de maîtrise de la végétation de SNCF Réseau a été mis à disposition du public (téléchargement).

Une réunion d'information avec les associations nationales de protection de l'environnement et de consommateurs a été organisée à Paris le 16 septembre 2020.

17 ateliers participatifs ont ensuite été organisés du 22 septembre au 27 octobre 2020 dans chacune des régions de France. 6 ateliers ont finalement été organisés en digital, en raison du contexte sanitaire, les 11 autres ont pu être tenus en présentiel.

SNCF Réseau a invité à participer à ces ateliers :

- Les présidents des Départements et des Régions ;

- Les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) traversés par le réseau ferré national (plus de 8 200) ;
- Les présidents des associations d'élus, des associations environnementales, des associations d'usagers, des associations de consommateurs, des associations de parents d'élèves et des associations de riverains qui ont pu être identifiées ;
- Les présidents des parcs naturels régionaux, des syndicats de captage, des universités, des grandes écoles et des hôpitaux situés dans les communes traversées par le réseau ferré national.

11 676 personnes ont été invitées par SNCF Réseau à ces ateliers et 474 personnes se sont inscrites pour y participer et 289 y ont effectivement participé.

Ces ateliers participatifs ont permis à SNCF Réseau de partager ses pratiques et perspectives en matière de maîtrise de la végétation et d'usage des produits phytopharmaceutiques et de recueillir les attentes et suggestions des participants sur les engagements que pourrait prendre SNCF Réseau dans sa charte, en matière d'information, de protection, de dialogue et de conciliation, comme le prévoit le décret.

A l'issue de ces ateliers, les « demandes prioritaires des participants en matière d'engagements de SNCF Réseau » ont été, en fonction des capacités d'engagements de l'entreprise, proposées en consultation au grand public, par le biais d'un registre numérique.

7.2. La deuxième étape de concertation digitale sur le projet de charte d'engagements

La consultation numérique ouverte du 23 novembre 2020 au 20 janvier 2021 a fait l'objet d'un large dispositif d'information visant à favoriser la participation du plus grand nombre.

Au-delà de l'obligation réglementaire consistant à annoncer cette concertation dans un avis publié dans au moins deux journaux largement diffusés au niveau national, SNCF Réseau a volontairement procédé comme suit :

- Envoi d'un e-mailing aux 11 676 invités de la phase 1, les conviant à participer et à relayer l'information auprès de leurs réseaux ;
- Annonces presse d'un ¼ de page :
 - Le 23 novembre et le 27 novembre 2020 dans Le Parisien ;
 - Le 24 novembre 2020 dans Le Monde ;
 - Les 23, 25 et 27 novembre 2020 dans Le Figaro ;
 - Le 23 novembre 2020 dans les quotidiens régionaux de la PQR66 ;
- Envoi d'un communiqué de presse à la presse quotidienne nationale et régionale ;
- Campagnes Facebook et Instagram, du 23 au 30 novembre 2020, auprès des habitants de plus de 18 ans des 8 200 communes traversées par le réseau ferré.

La page dédiée du site Internet de SNCF Réseau a été mise à jour ce même 23 novembre 2020, avec la mise en ligne d'une FAQ, des supports de présentation et des synthèses des ateliers participatifs et la création du lien vers le registre numérique permettant de consulter les propositions d'engagements de SNCF Réseau et de recueillir l'avis du public sur celles-ci, en matière d'information, de protection et de dialogue et conciliation. Ce registre offrait le choix aux participants de rendre publiques ou non leurs contributions, de manière anonyme ou non.

Le 11 décembre 2020, SNCF Réseau a mis en ligne son projet de charte, au sein duquel figurent les propositions d'engagements de SNCF Réseau énoncées sur le registre.

Le 14 décembre 2020, deux avis annonçant la mise à disposition de ce projet de charte et la prolongation de la concertation jusqu'au 20 janvier 2021 ont été publiés dans *Le Monde* et *Le Figaro*.

Un e-mail a également été envoyé le 14 décembre 2020 à l'ensemble des internautes ayant déjà déposé leur contribution sur le registre, pour les informer de la mise à disposition de ce projet de charte afin qu'ils puissent, le cas échéant, formuler leur avis et leurs éventuelles remarques sur ce projet.

Les contributions recueillies ont permis à SNCF Réseau de formaliser son projet de charte d'engagements fin janvier 2021.

A l'issue de la concertation, la charte formalisée a été transmise avec le résultat de la concertation et la synthèse des observations à chaque préfet de département concerné (cf. article D. 253-46-1-4 du code rural et de la pêche maritime) pour approbation.

Au jour de la décision du Conseil d'Etat du 26 juillet 2021 qui a annulé des dispositions réglementaires du code rural et de la pêche maritime sur le contenu des chartes et leurs modalités d'élaboration, 71 chartes SNCF Réseau avaient été approuvées par les préfets.

7.3. Une nouvelle concertation sur ce présent projet de charte d'engagements pour tenir compte des évolutions réglementaires intervenues

Le présent projet de charte, qui apporte des précisions à la première charte sur certains points et intègre les dispositions du code rural et de la pêche maritime adoptées par décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 suite à la décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 2021, doit être dorénavant envoyé aux Préfets de chaque département concerné pour que ceux-ci mettent en œuvre conjointement la procédure de consultation du public conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement en vue de son adoption.

Les décisions préfectorales et les chartes adoptées seront publiées au recueil des actes administratifs et sur le site internet de chaque préfecture concernée (art. D. 253-46-1-5 du code rural et de la pêche maritime).

DDT

32-2022-10-18-00004

Arrêté portant fermeture définitive de
l'établissement n°32-229 d'élevage d'animaux
appartenant à des espèces de gibier dont la
chasse est autorisée sur la commune de
Castelnau d'Angles



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service territoire et patrimoines
Unité environnement**

**ARRÊTÉ N° 32-2022-
portant fermeture définitive de l'établissement n° 32-229 d'élevage d'animaux
appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée
sur la commune de CASTELNAU D'ANGLES**

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 413-39,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1995 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage n° 32-229 d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-339-0010 du 5 décembre 2013 portant modification de l'établissement n° 32-229 d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu le courrier du 11 octobre 2022 de Madame Marie Rose CLARAC attestant ne plus détenir de sanglier et demandant la fermeture définitive de son établissement situé sur la commune de Castelnaud-d'Angles (32320),

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 8 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2022-09-01-00001 du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Considérant que l'établissement d'élevage n° 32-229 de Madame Marie Rose CLARAC est vide de tout sanglier,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} –

L'établissement d'élevage de sangliers n° 32-229 situé sur la commune de Castelnaud-d'Angles est fermé définitivement à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 –

L'arrêté préfectoral du 26 octobre 1995 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage n° 32-229 d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, et l'arrêté préfectoral n° 2013-339-0010 du

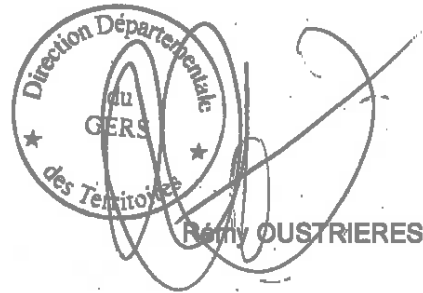
5 décembre 2013 portant modification de l'établissement n° 32-229 d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, sont abrogés.

Article 3 –

Le directeur départemental des territoires, les agents de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Castelnau-d'Angles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant un mois à la mairie de Castelnau-d'Angles par les soins du maire, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 18 octobre 2022

P/le Préfet, par délégation,
P/le directeur départemental des territoires,
Le chef de l'unité environnement



Dans les deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires- Service Territoire et patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à : Mme la Ministre en charge de l'écologie
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau par voie postale (Cours Lyautey – 64 000 PAU) ou voie électronique (www.telerecours)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2022-10-04-00002

Arrêté portant modification de l'arrêté
interpréfectoral du 14 septembre 2004
délimitant le périmètre du SAGE "Bassin amont
de l'Adour"

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

Arrêté n° 2022-1460

**portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2004 délimitant
le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Bassin
amont de l'Adour »**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R. 212-48,

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Éric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, préfet du Gers ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2004 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du « Bassin amont de l'Adour »

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 instituant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Bassin amont de l'Adour »,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2019-788, du 28 juin 2019, portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Bassin amont de l'Adour »,

VU la consultation des 552 communes concernées par le projet d'ajustement du périmètre,

VU les délibérations des 146 communes qui se sont prononcées favorablement sur le projet,

VU l'avis réputé favorable des 406 communes qui n'ont pas délibéré dans le délai de 4 mois prévu à l'article R. 212-27 du code de l'environnement,

VU la délibération de l'établissement public territorial de bassin « Institution Adour » en date du 23 mars 2022,

VU l'avis du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 11 avril 2022,

VU la délibération du conseil départemental des Landes en date du 22 avril 2022,

VU l'avis du conseil départemental du Gers en date du 28 avril 2022,

VU l'avis réputé favorable des conseils généraux de Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie, du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, du comité de bassin et du préfet coordonnateur de bassin qui ne se sont pas prononcés dans le délai de 4 mois prévu à l'article R. 212-27 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en cohérence le périmètre du SAGE avec les limites hydrographiques du bassin versant,

CONSIDÉRANT la délibération de la CLE en date du 16 novembre 2021 intégrant l'engagement d'une modification du périmètre du SAGE afin de le mettre en cohérence avec le périmètre hydrographique,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 212-27 du code de l'environnement, les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois,

CONSIDÉRANT les avis émis lors de la consultation électronique de la CLE du 23 juin 2022 au 17 juillet 2022 sur le bilan de la consultation précédemment menée en application de l'article R. 212-27 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTENT :

Article 1 – Modification du périmètre

L'annexe n° 1 de l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2004 délimitant le périmètre du SAGE du bassin amont de l'Adour est remplacée par l'annexe n° 1 du présent arrêté.

Une représentation graphique du périmètre modifié est ajoutée en annexe n°2 .

Article 2 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des départements des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et du Gers et mis en ligne sur le site <https://www.gesteau.fr/>

Article 3 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Landes, du Gers, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **08 AOUT 2022**

Le préfet des Landes


Françoise TAHÉRI

Tarbes, le **05 SEP. 2022**

Le préfet


Jean SALOMON


Auch, le **04 OCT. 2022**

Le Préfet


Xavier BRUNETIERE

Pau, le **18 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Martin LESAGE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE 1 : Communes intégrées en totalité ou en partie au périmètre du SAGE

| COMMUNES TOTALEMENT INTÉGRÉES AU PÉRIMÈTRE (485) | | |
|---|--------------------|---------------------|
| DÉPARTEMENT | CODE POSTAL | COMMUNES |
| Gers (65 communes) | 32720 | ARBLADE LE BAS |
| | 32230 | ARMENTIEUX |
| | 32230 | ARMOUS ET CAU |
| | 32400 | AURENSAN |
| | 32170 | AUX AUSSAT |
| | 32720 | BARCELONNE DU GERS |
| | 32160 | BEAUMARCHES |
| | 32730 | BECCAS |
| | 32400 | BERNEDE |
| | 32730 | BETPLAN |
| | 32230 | BLOUSSON SERIAN |
| | 32400 | CAHUZAC SUR ADOUR |
| | 32400 | CAUMONT |
| | 32230 | CAZAUX VILLECOMTAL |
| | 32400 | CORNEILLAN |
| | 32230 | COURTIES |
| | 32170 | ESTAMPES |
| | 32160 | GALIAX |
| | 32720 | GEE RIVIERE |
| | 32400 | GOUX |
| | 32730 | HAGET |
| | 32400 | IZOTGES |
| | 32160 | JU BELLOC |
| | 32230 | JUILLAC |
| | 32400 | LABARTHETE |
| | 32230 | LADEVEZE RIVIERE |
| | 32230 | LADEVEZE VILLE |
| | 32170 | LAGUIAN MAZOUS |
| | 32400 | LANNUX |
| | 32160 | LASSERADE |
| | 32230 | LAVERAET |
| | 32400 | LELIN LAPUJOLLE |
| | 32230 | MALABAT |
| | 32230 | MARCIAC |
| | 32230 | MASCARAS |
| | 32400 | MAULICHERES |
| | 32400 | MAUMUSSON LAGUIAN |
| | 32230 | MONLEZUN |
| | 32170 | MONPARDIAC |
| | 32730 | MONTEGUT ARROS |
| | 32230 | PALLANNE |
| | 32160 | PLAISANCE |
| | 32160 | PRECHAC-SUR-ADOUR |
| | 32400 | PROJAN |
| | 32230 | RICOURT |
| | 32400 | RISCLE |
| | 32160 | SAINT-AUNIX-LENGROS |
| | 32320 | SAINT-CHRISTAUD |
| | 32400 | SAINT-GERME |
| | 32230 | SAINT-JUSTIN |
| | 32400 | SAINT-MONT |
| | 32400 | SARRAGACHIES |

ANNEXE 1 : Communes intégrées en totalité ou en partie au périmètre du SAGE

| | |
|-------|-----------------------|
| 32230 | SCIEURAC-ET-FLOURES |
| 32400 | SEGOS |
| 32230 | SEMBOUES |
| 32400 | TARSAC |
| 32160 | TASQUE |
| 32160 | TIESTE-URAGNOUS |
| 32170 | TILLAC |
| 32230 | TOURDUN |
| 32230 | TRONCENS |
| 32720 | VERGOIGNAN |
| 32400 | VERLUS |
| 32400 | VIELLA |
| 32730 | VILLECOMTAL SUR ARROS |
| 40800 | AIRE-SUR-L'ADOUR |
| 40180 | ANGOUME |
| 40320 | ARBOUCAVE |
| 40090 | ARTASSENX |
| 40700 | AUBAGNAN |
| 40500 | AUDIGNON |
| 40400 | AUDON |
| 40500 | AURICE |
| 40320 | BAHUS SOUBIRAN |
| 40500 | BANOS |
| 40500 | BAS MAUCO |
| 40090 | BASCONS |
| 40320 | BATS |
| 40400 | BEGAAR |
| 40090 | BENQUET |
| 40270 | BORDERES ET LAMENSANS |
| 40090 | BRETAGNE DE MARSAN |
| 40320 | BUANES |
| 40180 | CANDRESSE |
| 40270 | CASTANDET |
| 40320 | CASTELNAU TURSAN |
| 40500 | CAUNA |
| 40270 | CAZERES-SUR-ADOUR |
| 40320 | CLASSUN |
| 40320 | CLEDES |
| 40500 | COUDURES |
| 40100 | DAX |
| 40800 | DUHORT BACHEN |
| 40500 | DUMES |
| 40320 | EUGENIE-LES-BAINS |
| 40500 | EYRES MONCUBE |
| 40500 | FARGUES |
| 40320 | GEAUNE |
| 40990 | GOURBERA |
| 40465 | GOUSSE |
| 40400 | GOUTS |
| 40270 | GRENADE-SUR-ADOUR |
| 40090 | HAUT MAUCO |
| 40990 | HERM |
| 40180 | HINX |
| 40700 | HORSARRIEU |
| 40320 | LACAJUNTE |
| 40465 | LALUQUE |

ANNEXE 1 : Communes intégrées en totalité ou en partie au périmètre du SAGE

| | | |
|-------------------------|-------|-------------------------|
| Landes (92 communes) | 40250 | LAMOTHE |
| | 40270 | LARRIVIERE |
| | 40800 | LATRILLE |
| | 40250 | LAUREDE |
| | 40320 | LAURET |
| | 40250 | LE LEUY |
| | 40270 | LE VIGNAU |
| | 40400 | LESGOR |
| | 40270 | LUSSAGNET |
| | 40320 | MAURIES |
| | 40270 | MAURRIN |
| | 40990 | MEES |
| | 40320 | MIRAMONT SENSACQ |
| | 40500 | MONTAUT |
| | 40500 | MONTGAILLARD |
| | 40500 | MONTSOUE |
| | 40250 | MUGRON |
| | 40180 | NARROSSE |
| | 40250 | NERBIS |
| | 40380 | ONARD |
| | 40320 | PAYROS CAZAUTETS |
| | 40320 | PECORADE |
| | 40320 | PIMBO |
| | 40465 | PONTONX-SUR-ADOUR |
| | 40380 | POYANNE |
| | 40465 | PRECHACQ LES BAINS |
| | 40320 | PUYOL CAZALET |
| | 40270 | RENUMG |
| | 40180 | RIVIERE SAAS ET GOURBY |
| | 40800 | SAINT-AGNET |
| | 40380 | SAINT-JEAN-DE-LIER |
| | 40320 | SAINT-LOUBOUER |
| | 40270 | SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR |
| | 40990 | SAINT-PAUL-LES-DAX |
| | 40500 | SAINT-SEVER |
| | 40990 | SAINT-VINCENT-DE PAUL |
| | 40700 | SAINTE-COLOMBE |
| | 40320 | SAMADET |
| | 40500 | SARRAZIET |
| | 40800 | SARRON |
| | 40700 | SERRES-GASTON |
| | 40320 | SORBETS |
| | 40250 | SOUPROSSE |
| | 40990 | TETHIEU |
| | 40250 | TOULOUZETTE |
| | 40320 | URGONS |
| | 40380 | VICQ D'AURIBAT |
| | 40320 | VIELLE-TURSAN |
| | 40180 | YZOSSE |
| | 64460 | AAST |
| | 64160 | ABERE |
| | 64350 | ANOYE |
| | 64350 | ARRICAU BORDES |
| | 64420 | ARRIEN |
| | 64350 | ARROSES |
| | 64330 | AUBOUS |

ANNEXE 1 : Communes intégrées en totalité ou en partie au périmètre du SAGE

Pyrénées-Atlantiques
(89 communes)

| | |
|-------|----------------------------|
| 64350 | AURIONS IDERNES |
| 64330 | AYDIE |
| 64460 | BALEIX |
| 64330 | BALIRACQ MAUMUSSON |
| 64350 | BASSILLON VAUZE |
| 64460 | BEDEILLE |
| 64460 | BENTAYOU SEREE |
| 64350 | BETRACQ |
| 64330 | BOUEILH BOUEILHO LASQUE |
| 64330 | BUROSSE MENDOUSSE |
| 64330 | CADILLON |
| 64160 | CARRERE |
| 64460 | CASTEIDE DOAT |
| 64460 | CASTERA LOUBIX |
| 64330 | CASTETPUGON |
| 64350 | CASTILLON LEMBEYE |
| 64330 | CLARACQ |
| 64330 | CONCHEZ DE BERN |
| 64350 | CORBERE ABERES |
| 64160 | COSLEDA LUBE BOAST |
| 64410 | COUBLUCQ |
| 64350 | CROUSEILLES |
| 64330 | DIUSSE |
| 64160 | ESCOUBES |
| 64350 | ESCURES |
| 64420 | ESLOURENTIES DABAN |
| 64160 | GABASTON |
| 64450 | GARLEDE-MONDEBAT |
| 64330 | GARLIN |
| 64350 | GAYON |
| 64530 | GER |
| 64160 | GERDEREST |
| 64460 | LABATUT-FIGUIERES |
| 64350 | LALONGUE |
| 64450 | LALONQUETTE |
| 64460 | LAMAYOU |
| 64350 | LANNECAUBE |
| 64450 | LASCLAVERIES |
| 64350 | LASSERRE |
| 64350 | LEMBEYE |
| 64350 | LESPIELLE |
| 64160 | LESPOURCY |
| 64160 | LOMBIA |
| 64420 | LOURENTIES |
| 64350 | LUC ARMAU |
| 64350 | LUCARRE |
| 64160 | LUSSAGNET LUSSON |
| 64330 | MASCARAAS HARON |
| 64350 | MASPIE LALONQUERE JUILLACQ |
| 64460 | MAURE |
| 64450 | MIOSENS LANUSSE |
| 64350 | MOMY |
| 64160 | MONASSUT AUDIRACQ |
| 64350 | MONCAUP |
| 64330 | MONCLA |
| 64350 | MONPEZAT |

ANNEXE 1 : Communes intégrées en totalité ou en partie au périmètre du SAGE

| | |
|-------|--------------------------|
| 64460 | MONSEGUR |
| 64330 | MONT DISSE |
| 64460 | MONTANER |
| 64330 | MOUHOUS |
| 64350 | PEYRELONGUE ABOS |
| 64460 | PONSON DEBAT POUTS |
| 64460 | PONSON DESSUS |
| 64460 | PONTIACQ VILLEPINTE |
| 64330 | PORTET |
| 64410 | POULIACQ |
| 64410 | POURSIUGUES BOUCOUE |
| 64330 | RIBARROUY |
| 64160 | RIUPEYROUS |
| 64330 | SAINT-JEAN-POUDGE |
| 64160 | SAINT-LAURENT-BRETAGNE |
| 64350 | SAMSONS-LION |
| 64420 | SAUBOLE |
| 64160 | SEDZE-MAUBECQ |
| 64160 | SEDZERE |
| 64350 | SEMEACQ-BLACHON |
| 64160 | SEVIGNACQ-THEZE |
| 64350 | SIMACOURBE |
| 64330 | TADOUSSE USSAU |
| 64330 | TARON SADIRAC VIELLENAVE |
| 64160 | UROST |
| 64330 | VIALER |
| 65100 | ADE |
| 65360 | ALLIER |
| 65440 | ANCIZAN |
| 65390 | ANDREST |
| 65690 | ANGOS |
| 65140 | ANSOST |
| 65220 | ANTIN |
| 65200 | ANTIST |
| 65360 | ARCIZAC ADOUR |
| 65100 | ARCIZAC EZ ANGLES |
| 65200 | ARGELES |
| 65100 | ARRAYOU LAHITTE |
| 65240 | ARREAU |
| 65130 | ARRODETS |
| 65100 | ARRODETS EZ ANGLES |
| 65500 | ARTAGNAN |
| 65130 | ARTIGUEMY |
| 65100 | ARTIGUES |
| 65240 | ASPIN-AURE |
| 65130 | ASQUE |
| 65200 | ASTE |
| 65200 | ASTUGUE |
| 65350 | AUBAREDE |
| 65800 | AUREILHAN |
| 65390 | AURENSAN |
| 65700 | AURIEBAT |
| 65380 | AVERAN |
| 65130 | AVEZAC PRAT LAHITTE |
| 65380 | AZEREIX |
| 65200 | BAGNERES-DE-BIGORRE |

ANNEXE 1 : Communes intégrées en totalité ou en partie au périmètre du SAGE

| | |
|-------|-------------------------|
| 65200 | BANIOS |
| 65140 | BARBACHEN |
| 65690 | BARBAZAN DEBAT |
| 65360 | BARBAZAN DESSUS |
| 65380 | BARRY |
| 65100 | BARTRES |
| 65130 | BATSERE |
| 65460 | BAZET |
| 65140 | BAZILLAC |
| 65710 | BEAUDEAN |
| 65190 | BEGOLE |
| 65380 | BENAC |
| 65130 | BENQUE - MOLERE |
| 65360 | BERNAC DEBAT |
| 65360 | BERNAC DESSUS |
| 65190 | BERNADETS DESSUS |
| 65130 | BETTES |
| 65410 | BEYREDE-JUMET |
| 65130 | BONNEMAZON |
| 65320 | BORDERES-SUR-ECHEZ |
| 65190 | BORDES |
| 65140 | BOUILH DEVANT |
| 65350 | BOUILH PEREUILH |
| 65350 | BOULIN |
| 65130 | BOURG DE BIGORRE |
| 65100 | BOURREAC |
| 65460 | BOURS |
| 65130 | BULAN |
| 65140 | BUZON |
| 65350 | CABANAC |
| 65190 | CAHARET |
| 65500 | CAIXON |
| 65190 | CALAVANTE |
| 65500 | CAMALES |
| 65710 | CAMPAN |
| 65130 | CAPVERN |
| 65700 | CASTELNAU RIVIERE BASSE |
| 65350 | CASTELVIEILH |
| 65190 | CASTERA LANUSSE |
| 65350 | CASTERA LOU |
| 65130 | CASTILLON |
| 65700 | CAUSSADE RIVIERE |
| 65350 | CHELLE DEBAT |
| 65130 | CHELLE SPOU |
| 65800 | CHIS |
| 65200 | CIEUTAT |
| 65190 | CLARAC |
| 65350 | COLLONGUES |
| 65350 | COUSSAN |
| 65350 | DOURS |
| 65500 | ESCAUNETS |
| 65140 | ESCONDEAUX |
| 65130 | ESCONNETS |
| 65130 | ESCOTS |
| 65100 | ESCOUBES POUTS |
| 65130 | ESPARROS |

ANNEXE 1 : Communes intégrées en totalité ou en partie au périmètre du SAGE

Hautes-Pyrénées
(239 communes)

| | |
|-------|----------------------|
| 65130 | ESPECHE |
| 65130 | ESPIELH |
| 65220 | ESTAMPURES |
| 65700 | ESTIRAC |
| 65220 | FRECHEDE |
| 65130 | FRECHENDETS |
| 65190 | FRECHOU FRECHET |
| 65320 | GARDERES |
| 65320 | GAYAN |
| 65140 | GENSAC |
| 65200 | GERDE |
| 65200 | GERMS SUR L'OUSSOUET |
| 65100 | GEZ EZ ANGLES |
| 65350 | GONEZ |
| 65190 | GOUDON |
| 65130 | GOURGUE |
| 65700 | HAGEDET |
| 65200 | HAUBAN |
| 65700 | HERES |
| 65380 | HIBARETTE |
| 65200 | HIIS |
| 65190 | HITTE |
| 65310 | HORGUES |
| 65350 | HOURC |
| 65420 | IBOS |
| 65350 | JACQUE |
| 65290 | JUILLAN |
| 65100 | JULOS |
| 65200 | LABASSERE |
| 65700 | LABATUT RIVIERE |
| 65130 | LABORDE |
| 65140 | LACASSAGNE |
| 65700 | LAFITOLE |
| 65320 | LAGARDE |
| 65700 | LAHITTE TOUPIERE |
| 65310 | LALOUBERE |
| 65220 | LAMARQUE RUSTAING |
| 65140 | LAMEAC |
| 65190 | LANESPEDE |
| 65380 | LANNE |
| 65350 | LANSAC |
| 65700 | LARREULE |
| 65700 | LASCAZERES |
| 65350 | LASLADES |
| 65380 | LAYRISSE |
| 65100 | LES ANGLES |
| 65140 | LESCURRY |
| 65190 | LESPOUEY |
| 65100 | LEZIGNAN |
| 65190 | LHEZ |
| 65140 | LIAC |
| 65200 | LIES |
| 65350 | LIZOS |
| 65130 | LOMNE |
| 65200 | LOUCRUP |
| 65290 | LOUEY |

ANNEXE 1 : Communes intégrées en totalité ou en partie au périmètre du SAGE

| | |
|-------|----------------------|
| 65350 | LOUIT |
| 65220 | LUBRET ST LUC |
| 65220 | LUBY BETMONT |
| 65190 | LUC |
| 65320 | LUQUET |
| 65300 | LUTHILOUS |
| 65700 | MADIRAN |
| 65140 | MANSAN |
| 65350 | MARQUERIE |
| 65500 | MARSAC |
| 65200 | MARSAS |
| 65350 | MARSEILLAN |
| 65190 | MASCARAS |
| 65700 | MAUBOURGUET |
| 65130 | MAUVEZIN |
| 65220 | MAZEROLLES |
| 65200 | MERILHEU |
| 65140 | MINGOT |
| 65360 | MOMERES |
| 65140 | MONFAUCON |
| 65200 | MONTGAILLARD |
| 65690 | MONTIGNAC |
| 65190 | MOULEDOUS |
| 65140 | MOUMOULOUS |
| 65350 | MUN |
| 65200 | NEUILH |
| 65500 | NOUILHAN |
| 65310 | ODOS |
| 65190 | OLEAC DESSUS |
| 65190 | OLEAC-DEBAT |
| 65200 | ORDIZAN |
| 65190 | ORIEUX |
| 65200 | ORIGNAC |
| 65380 | ORINCLES |
| 65800 | ORLEIX |
| 65320 | OROIX |
| 65350 | OSMETS |
| 65380 | OSSUN |
| 65100 | OSSUN EZ ANGLES |
| 65190 | QUEILLOUX |
| 65490 | OURSBELILLE |
| 65190 | OZON |
| 65100 | PAREAC |
| 65130 | PERE |
| 65190 | PEYRAUBE |
| 65350 | PEYRIGUERIE |
| 65140 | PEYRUN |
| 65320 | PINTAC |
| 65190 | POUMAROUS |
| 65350 | POUYASTRUC |
| 65200 | POUZAC |
| 65500 | PUJO |
| 65140 | RABASTENS DE BIGORRE |
| 65190 | RICAUD |
| 65350 | SABALOS |
| 65700 | SAINT-LANNE |

ANNEXE 1 : Communes intégrées en totalité ou en partie au périmètre du SAGE

| | |
|-------|-----------------------|
| 65500 | SAINT-LEZER |
| 65360 | SAINT-MARTIN |
| 65140 | SAINT-SEVER-DE-RUSTAN |
| 65360 | SALLES-ADOUR |
| 65500 | SANOUS |
| 65130 | SARLABOUS |
| 65390 | SARNIGUET |
| 65140 | SARRIAC-BIGORRE |
| 65600 | SARROUILLES |
| 65700 | SAUVETERRE |
| 65140 | SEGALAS |
| 65600 | SEMEAC |
| 65140 | SENAC |
| 65100 | SERE-LANSO |
| 65220 | SERE-RUSTAING |
| 65320 | SERON |
| 65500 | SIARROUY |
| 65190 | SINZOS |
| 65700 | SOMBRUN |
| 65350 | SOREAC |
| 65700 | SOUBLECAUSE |
| 65430 | SOUES |
| 65350 | SOUYEAUX |
| 65500 | TALAZAC |
| 65320 | TARASTEIX |
| 65000 | TARBES |
| 65350 | THUY |
| 65130 | TILHOUSE |
| 65140 | TOSTAT |
| 65190 | TOURNAY |
| 65200 | TREBONS |
| 65140 | TROULEY LABARTHE |
| 65140 | UGNOUAS |
| 65200 | UZER |
| 65500 | VIC EN BIGORRE |
| 65700 | VIDOUZE |
| 65360 | VIELLE ADOUR |
| 65700 | VILLEFRANQUE |
| 65500 | VILLENAVE PRES BEARN |
| 65500 | VILLENAVE PRES MARSAC |
| 65200 | VISKER |

ANNEXE 1 : Communes intégrées en totalité ou en partie au périmètre du SAGE

| COMMUNES PARTIELLEMENT INTÉGRÉES AU PÉRIMÈTRE (64) | | |
|---|--------------------|-------------------------|
| DÉPARTEMENT | CODE POSTAL | COMMUNES |
| Gers (13 communes) | 32300 | BARS |
| | 32320 | BASSOUES |
| | 32290 | BOUZON-GELLENAVE |
| | 32170 | CASTEX |
| | 32170 | LAAS |
| | 32110 | LANNE-SOUBIRAN |
| | 32460 | LE HOUGA |
| | 32110 | LUPPÉ-VIOLLES |
| | 32170 | MIÉLAN |
| | 32290 | POUYDRAGUIN |
| | 32110 | SAINT-GRIÈDE |
| | 32110 | SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC |
| | 32400 | TERMES-D'ARMAGNAC |
| Landes (29 communes) | 40090 | CAMPAGNE |
| | 40400 | CARCEN-PONSON |
| | 40380 | CASSEN |
| | 40260 | CASTETS |
| | 40700 | DOAZIT |
| | 40380 | GAMARDE-LES-BAINS |
| | 40180 | GOOS |
| | 40705 | HAGETMAU |
| | 40250 | HAURIET |
| | 40190 | HONTANX |
| | 40090 | LAGLORIEUSE |
| | 40260 | LESPERON |
| | 40380 | LOUER |
| | 40140 | MAGESCQ |
| | 40090 | MAZEROLLES |
| | 40400 | MEILHAN |
| | 40000 | MONT-DE-MARSAN |
| | 40180 | OEYRELUY |
| | 40320 | PHILONDENX |
| | 40370 | RION-DES-LANDES |
| | 40190 | SAINT-GEIN |
| | 40380 | SAINT-GEOURS-D'AURIBAT |
| | 40090 | SAINT-PERDON |
| | 40280 | SAINT-PIERRE-DU-MONT |
| | 40180 | SAUBUSSE |
| | 40180 | SAUGNAC-ET-CAMBRAN |
| 40260 | TALLER | |
| 40400 | TARTAS | |
| 40180 | TERCIS-LES-BAINS | |
| Pyrénées-Atlantiques (8 communes) | 64410 | ARZACQ-ARRAZIGUET |
| | 64450 | AURIAAC |
| | 64160 | BARINQUE |
| | 64530 | BARZUN |
| | 64160 | ESPÉCHÈDE |
| | 64420 | ESPOEY |
| | 64530 | LIVRON |
| | 64530 | PONTACQ |
| | 65400 | BEAUCENS |
| | 65220 | BERNADETS-DEBAT |

ANNEXE 1 : Communes intégrées en totalité ou en partie au périmètre du SAGE

| | | |
|---|-------|------------------|
| Hautes-Pyrénées (14 communes) | 65220 | BUGARD |
| | 65190 | BURG |
| | 65100 | CHEUST |
| | 65250 | HÈCHES |
| | 65100 | JARRET |
| | 65100 | JUNCALAS |
| | 65220 | LALANNE-TRIE |
| | 65380 | LAMARQUE-PONTACQ |
| | 65220 | LAPEYRE |
| | 65100 | SAINT-CRÉAC |
| | 65220 | VIDOU |
| | 65220 | VILLEMBITS |

ANNEXE 2 : Carte du périmètre du SAGE du « bassin amont de l'Adour »



Préfecture du Gers

32-2022-10-05-00001

Maire honoraire à titre posthume M. Claude
RICAUD, Estampes



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service de la communication interministérielle
et de la représentation de l'État**

**ARRETE n°
conférant le titre de maire honoraire à titre posthume**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales,

VU le courrier présenté par M. Christian ABADIE, maire d'Estampes, en date du 3 octobre 2022 et portant demande d'attribution à titre posthume de maire honoraire à M. Claude RICAUD,

Considérant que M. Claude RICAUD a exercé des fonctions municipales au sein de la commune d'Estampes pendant une période de plus de dix-huit ans,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Claude RICAUD, né le 15 septembre 1936 à Estampes (Gers), est nommé maire honoraire à titre posthume.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur des services du Cabinet de M. le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire d'Estampes et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

AUCH, le 5 octobre 2022

Le Préfet

Xavier BRUNETIERE

Préfecture du Gers

32-2022-10-12-00001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
départemental d'une association por la
formation aux premiers secours



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité défense et sécurité civile**

ARRÊTÉ

Portant renouvellement de l'agrément départemental d'une association pour la formation aux premiers secours

**La Préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de sécurité intérieure et notamment l'article R.725-4 ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » (**PSC1**) ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (**PSE1**) ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (**PSE2**) ;
- VU** les décisions d'agrément PSC1 n° 2912P75 valable jusqu'au 31 décembre 2024, PSE1 n° 3105B93 valable jusqu'au 31 mai 2024, PSE2 n° 3105B93 valable jusqu'au 31 mai 2024 délivrées par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise (DGSCGC) à la fédération nationale des Sapeurs-pompiers de France ;
- VU** la demande de renouvellement de l'agrément départemental présentée par Monsieur le Président de l'association départementale de la protection civile du Gers le 21 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'association départementale de la protection civile du Gers (**ADPC**) remplit les conditions fixées au titre 1° de l'arrêté du 8 juillet 1992 précité ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'agrément départemental n° 32-001, accordé à l'**association départementale de la protection civile du Gers (ADPC)** pour dispenser la formation aux premiers secours, est renouvelé pour une période de deux ans à compter de ce jour.

ARTICLE 2

Cet agrément lui permet d'assurer les formations initiales et continues aux premiers secours citées ci-dessous :

- **Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)**
- **Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1)**
- **Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2)**

Ces unités d'enseignements ne seront dispensées que si les référentiels internes (PSC 1, PSE 1 et PSE 2) de formation et de certification élaborés par l'association nationale ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 3

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément accordé par le présent arrêté peut-être suspendu ou retiré.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le président de l'association départementale de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le **12 OCT. 2022**

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet



Benoît COURTIAUD

Affaire suivie par
Mél. : dominique.abeilhe@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 43 68
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

www.gers.gouv.fr